

Avis de publication des ACVM

Norme canadienne 45-110 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage*

Le 23 juin 2021

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient les documents suivants en leur forme définitive :

- Norme canadienne 45-110 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage* (la **Norme canadienne 45-110**), y compris les annexes suivantes :
 - Annexe 45-110A1, *Document d'offre*;
 - Annexe 45-110A2, *Reconnaissance de risque*;
 - Annexe 45-110A3, *Renseignements sur le portail de financement*;
 - Annexe 45-110A4, *Renseignements personnels relatifs au portail*;
 - Annexe 45-110A5, *Attestation semestrielle relative aux ressources financières*.
- Avis 45-329 du personnel des ACVM, *Indications sur le recours aux dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage*, y compris les annexes suivantes :
 - Annexe 1 – *Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les entreprises* (le **guide pour les entreprises**);
 - Annexe 2 – *Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les portails de financement* (le **guide pour les portails de financement**).

Dans le présent avis, le guide pour les entreprises et le guide pour les portails de financement sont collectivement appelés les **guides**, et la Norme canadienne 45-110 et les guides sont collectivement appelés la **réglementation sur le financement participatif des entreprises en démarrage**.

Nous apportons également des modifications corrélatives aux textes suivants :

- Norme canadienne 13-101 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* (la **Norme canadienne 13-101**);
- Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres* (la **Norme canadienne 45-102**).

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, la réglementation sur le financement participatif des entreprises en démarrage, le projet de modifications à la Norme canadienne 13-

101 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* et le projet de modifications à la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres* entrent en vigueur le 21 septembre 2021. Ces textes sont publiés avec le présent avis. S'il y a lieu, des renseignements sur le processus d'approbation de chaque territoire sont fournis en annexe.

Objet

La réglementation sur le financement participatif des entreprises en démarrage introduit un régime national harmonisé facilitant le financement participatif en capital pour les entreprises et les émetteurs en démarrage. La Norme canadienne 45-110 prévoit ce qui suit :

- une dispense de l'obligation de prospectus (la **dispense de prospectus pour financement participatif des entreprises en démarrage**) qui permet à l'émetteur de placer des titres admissibles par l'intermédiaire d'un portail de financement en ligne;
- une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour les portails de financement qui facilitent les placements en ligne par des émetteurs qui se prévalent de la dispense de prospectus pour financement participatif des entreprises en démarrage.

Nous publions les guides en vue d'aider les portails de financement et les émetteurs à comprendre les obligations instaurées par la Norme canadienne 45-110.

Contexte

Le 14 mai 2015, les autorités en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse ont mis en œuvre des dispenses de prospectus et d'inscription essentiellement harmonisées permettant aux entreprises et aux émetteurs en démarrage de réunir des capitaux dans ces territoires sous un régime adapté au financement participatif en capital. Le 2 octobre 2019 et le 30 juillet 2020, respectivement, les autorités en valeurs mobilières de l'Alberta et de l'Ontario ont également établi des dispenses de prospectus et d'inscription harmonisées pour l'essentiel. Les autorités en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse (collectivement, les **autorités ayant rendu une ordonnance générale**) ont octroyé ces dispenses par voie d'ordonnances générales locales, modifiées de temps à autre (les **ordonnances relatives au financement participatif des entreprises en démarrage**).

Depuis l'introduction, en 2015, d'un cadre réglementaire harmonisé à l'échelle pancanadienne et adapté au financement participatif en capital, certains participants au marché ont signifié au personnel des ACVM que ce cadre favoriserait le recours à ce type de financement comme moyen de collecte de capitaux chez les entreprises et émetteurs en démarrage. Par conséquent, les ACVM ont proposé la Norme canadienne 45-110, qui prévoit des dispenses de prospectus et d'inscription similaires à celles des ordonnances relatives au financement participatif des entreprises en démarrage. Elles ont également proposé des modifications ciblées afin d'améliorer l'efficacité du financement participatif en tant qu'outil de collecte de capitaux pour les entreprises et les émetteurs en démarrage, tout en continuant de protéger adéquatement les

investisseurs. Dans les territoires des autorités ayant rendu une ordonnance générale, il est proposé que la Norme canadienne 45-110 remplace les ordonnances relatives au financement participatif des entreprises en démarrage.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Le 27 février 2020, les ACVM ont publié le projet de règle aux fins de consultation en vue d'harmoniser le cadre réglementaire du financement participatif en capital chez les entreprises et émetteurs en démarrage. La consultation a pris fin le 13 juillet 2020. Nous avons reçu 10 mémoires.

Nous les avons examinés et remercions les intervenants de leur participation. Leurs noms et un résumé de leurs commentaires, accompagné de nos réponses, figurent à l'Annexe B du présent avis.

Résumé des changements apportés au projet de règle

Nous avons révisé la réglementation sur le financement participatif des entreprises en démarrage afin d'y prévoir ce qui suit :

- le rehaussement du plafond d'investissement individuel de 5 000 \$ à 10 000 \$ pour chaque souscripteur ayant obtenu d'un courtier inscrit le conseil que l'investissement lui convenait;
- l'augmentation de la limite de produit total que le groupe de l'émetteur peut réunir au cours d'une période de 12 mois pour la faire passer de 1 000 000 \$ à 1 500 000 \$;
- l'inclusion des parts de capital d'une association (communément appelée une coopérative) dans la définition de « titre admissible »;
- la modification de l'attestation annuelle relative aux ressources financières (désignée auparavant l'attestation relative au fonds de roulement) pour la faire passer à une attestation semestrielle dont la durée de validité est réduite de 12 à 6 mois;
- l'intégration d'une condition à la dispense de prospectus selon laquelle l'émetteur doit exercer d'autres activités que le repérage et l'évaluation d'actifs ou d'entreprises en vue d'investir dans une entreprise, de fusionner avec elle ou de l'acquérir, ou encore de souscrire ou d'acquérir des titres d'un ou de plusieurs autres émetteurs.

Puisque nous estimons qu'il ne s'agit pas de changements importants, nous ne publions pas la Norme canadienne 45-110 pour une nouvelle période de consultation. Un tableau comparant les principales différences, de manière cumulative, entre la Norme canadienne 45-110 et les ordonnances relatives au financement participatif des entreprises en démarrage est présenté à l'Annexe A.

Points d'intérêt local

Puisque la Norme canadienne 45-110 remplacera les ordonnances relatives au financement participatif des entreprises en démarrage, les autorités ayant rendu une ordonnance générale s'attendent à ce que leurs ordonnances respectives cessent de produire leurs effets dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la réglementation sur le financement participatif des entreprises en démarrage.

Une annexe au présent avis est publiée dans tout territoire intéressé où sont proposées des modifications à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Elle peut également contenir toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Questions

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4381
Sans frais : 1 877 525-0337
patrick.theoret@lautorite.qc.ca

Elliott Mak
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6501
emak@bcsc.bc.ca

James Leong
Senior Legal Counsel, Capital Markets
Regulation
British Columbia Securities Commission
604 899-6681
jleong@bcsc.bc.ca

Charmaine Coutinho
Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
403 592-4898
charmaine.coutinho@asc.ca

Denise Weeres
Director, New Economy
Alberta Securities Commission
403 297-2930
denise.weeres@asc.ca

Gillian Findlay
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 297-3302
gillian.findlay@asc.ca

Mikale White
Legal Counsel
Financial and Consumer Affairs Authority
of Saskatchewan
306 798-3381
mikale.white@gov.sk.ca

Chris Besko
Director, General Counsel
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204 945-2561
Chris.Besko@gov.mb.ca

Jo-Anne Matear
Manager, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-2323
Sans frais : 1 877 785-1555
jmatear@osc.gov.on.ca

Faustina Otchere
Legal Counsel, Compliance and
Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 596-4255
Sans frais : 1 877 785-1555
fotchere@osc.gov.on.ca

Jason Alcorn
Conseiller juridique principal et conseiller
spécial du directeur général
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs (Nouveau-
Brunswick)
506 643-7857
Sans frais : 1 866 933-2222
jason.alcorn@fcnb.ca

Sarah Hill
Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204 945-0605
Sarah.Hill@gov.mb.ca

Erin O'Donovan
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 204-8973
Sans frais : 1 877 785-1555
eodonovan@osc.gov.on.ca

Adrian Molder
Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-2389
Sans frais : 1 877 785-1555
amolder@osc.gov.on.ca

Abel Lazarus
Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-6859
abel.lazarus@novascotia.ca

Peter Lamey
Legal Analyst, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-7630
peter.lamey@novascotia.ca

Liste des annexes

Le présent avis comprend les annexes suivantes :

Annexe A – Principales différences entre les dispenses d’inscription et de prospectus prévues par la Norme canadienne 45-110 sur les *dispenses de prospectus et d’inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage* et les ordonnances relatives au financement participatif des entreprises en démarrage;

Annexe B – Liste des intervenants, résumé des commentaires et réponses;

Annexe C – Norme canadienne 45-110 sur les *dispenses de prospectus et d’inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage*;

Annexe D – Avis 45-329 du personnel des ACVM *Indications sur le recours aux dispenses de prospectus et d’inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage*;

Annexe E – Projet de modification à la Norme canadienne 13-101 sur le *Système électronique de données, d’analyse et de recherche (SEDAR)*;

Annexe F – Projet de modification à la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres*;

Annexe G – Points d’intérêt local (Nouveau-Brunswick)

ANNEXE A

Principales différences entre les dispenses d'inscription et de prospectus prévues par la Norme canadienne 45-110 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage* et les ordonnances relatives au financement participatif des entreprises en démarrage

Thème principal	Ordonnances relatives au financement participatif des entreprises en démarrage	Règle
Produit total maximal que peut réunir le groupe de l'émetteur sous le régime de la dispense de prospectus	250 000 \$ par placement, jusqu'à un maximum de deux placements par année civile.	1 500 000 \$ au cours de la période de 12 mois précédant la clôture du placement.
Somme maximale pouvant être investie, par personne et par placement, sous le régime de la dispense de prospectus	<ul style="list-style-type: none"> • 1 500 \$; • en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan et en Ontario, 5 000 \$ si un courtier inscrit a prodigué au souscripteur le conseil que le placement lui convient. 	<ul style="list-style-type: none"> • 2 500 \$; • 10 000 \$ si un courtier inscrit a prodigué au souscripteur le conseil que le placement lui convient.
Titres admissibles pouvant être placés sous le régime de la dispense de prospectus	<ul style="list-style-type: none"> • actions ordinaires; • actions privilégiées non convertibles; • titres convertibles en actions ordinaires ou en actions privilégiées non convertibles; • titres de créance non convertibles liés à un taux d'intérêt fixe ou variable; • parts de société en commandite. 	<ul style="list-style-type: none"> • actions ordinaires; • actions privilégiées non convertibles; • titres convertibles en actions ordinaires ou en actions privilégiées non convertibles; • titres de créance non convertibles liés à un taux d'intérêt fixe ou variable; • parts de société en commandite; • parts du capital d'une association.

Thème principal	Ordonnances relatives au financement participatif des entreprises en démarrage	Règle
<p>Confirmation de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières avant qu'un portail de financement ne commence à faciliter un placement</p>	<p>Le portail de financement ne peut faciliter des placements que si l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières confirme par écrit avoir reçu ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un formulaire de renseignements sur le portail de financement, dûment rempli; • un formulaire de renseignements personnels relatifs au portail de financement pour chaque principal intéressé (« commettant ») du portail de financement, dûment rempli; • tout autre document ou renseignement exigé par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières. 	<p>Le portail de financement doit transmettre les formulaires requis au moins 30 jours avant de commencer à faciliter des placements. La confirmation écrite de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières n'est pas obligatoire. Le portail de financement ne peut cependant pas se prévaloir de la dispense d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage si, dans les 30 jours suivant la réception du formulaire de renseignements sur le portail de financement, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières l'avise ou avise l'un de ses principaux intéressés que les politiques et procédures de gestion des fonds des souscripteurs ne remplissent pas les conditions prévues par la règle.</p>
<p>Exclusion des délinquants</p>	<p>Sans objet.</p>	<p>Un portail de financement ne peut se prévaloir de la dispense d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage si lui ou l'un de ses principaux intéressés fait ou a fait l'objet de certaines procédures, au cours des 10 dernières années, dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol ou d'abus de confiance ou sur des allégations de conduite similaire, notamment.</p>

Thème principal	Ordonnances relatives au financement participatif des entreprises en démarrage	Règle
Attestation de ressources financières du portail de financement	Sans objet	Chaque semestre, le portail de financement doit attester disposer ou s'attendre à disposer de ressources financières suffisantes pour poursuivre ses activités pendant au moins les 6 prochains mois en transmettant un formulaire de renseignements sur le portail de financement dûment rempli ou le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A5, <i>Attestation semestrielle relative aux ressources financières</i> .
Responsabilité pour information fautive ou trompeuse dans le document d'offre	La législation en valeurs mobilières ne prévoit pas cette responsabilité. Les ordonnances générales n'obligent pas l'émetteur à accorder des droits contractuels aux souscripteurs. Ces derniers peuvent disposer de droits en vertu de la common law ou du droit civil.	L'émetteur est tenu à la même responsabilité légale que celle prévue par la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre conformément à l'article 2.9 de la Norme canadienne 45-106.
Investissement dans une entreprise non précisée	Aucune restriction.	La dispense de prospectus pour financement participatif des entreprises en démarrage n'est pas ouverte aux émetteurs qui répondent aux critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> • ils n'exercent aucune autre activité que le repérage et l'évaluation d'actifs ou d'entreprises en vue d'investir dans une entreprise, de fusionner avec elle ou de l'acquérir, ou encore de souscrire ou d'acquérir des titres d'un ou de plusieurs autres émetteurs; • ils comptent utiliser le produit du placement pour investir dans une entreprise non précisée, fusionner avec elle ou l'acquérir.

Thème principal	Ordonnances relatives au financement participatif des entreprises en démarrage	Règle
Forme de la déclaration de placement avec dispense	Sauf en Alberta, en Colombie-Britannique et en Ontario, les émetteurs doivent remplir le Formulaire 5 – <i>Financement participatif des entreprises en démarrage – Déclaration de placement avec dispense</i> . Dans ces provinces, les émetteurs doivent remplir le formulaire prévu à l'Annexe 45-106A1, <i>Déclaration de placement avec dispense</i> .	Les émetteurs doivent remplir le formulaire prévu à l'Annexe 45-106A1, <i>Déclaration de placement avec dispense</i> .
Date d'expiration	Sauf en Alberta et en Ontario, les ordonnances devaient venir à échéance le 13 mai 2020, mais ont été prolongées jusqu'à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant l'entrée en vigueur de la règle. Il est prévu que toutes les ordonnances, y compris celles de l'Alberta et de l'Ontario, cessent de produire ses effets dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur de la règle.	La règle n'a pas de date d'expiration.

ANNEXE B

Projet de Norme canadienne 45-110 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage*

Liste des intervenants, résumé des commentaires et réponses

N°	Intervenant	Date
1.	James S. Hershaw	20 mai 2020
2.	National Crowdfunding & Fintech Association	27 mai 2020
3.	David Patterson et David Brook (Vested Technology Corp.)	27 mai 2020
4.	BC Co-operative Association	1 ^{er} juin 2020
5.	Silver Maple Ventures Inc.	11 juin 2020
6.	Eden Yesh (Community Impact Investment Coalition of British Columbia)	17 juin 2020
7.	Canadian Advocacy Council de CFA Societies Canada	23 juin 2020
8.	Private Capital Markets Association of Canada	13 juillet 2020
9.	André Beaudry (Coopératives et mutuelles du Canada)	13 juillet 2020
10.	Alexander Morsink (Equivesto Canada Inc.)	13 juillet 2020

N°	Objet	Résumé des commentaires	Réponse
1	Appui général	<p>Tous les intervenants expriment leur appui à l'harmonisation et à l'aide aux petites entreprises que prévoit la Norme canadienne 45-110 sur les <i>dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage</i> (la Norme canadienne 45-110).</p> <p>Sept intervenants indiquent que le projet de règle devrait ouvrir davantage l'accès aux capitaux, surtout par le rehaussement des limites imposées aux investisseurs ou aux investissements au-delà des paramètres de la consultation.</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires.</p> <p>Nous prenons acte de l'avis exprimé dans les mémoires voulant que la Norme canadienne 45-110 constituerait toujours une option non viable pour la plupart des petits émetteurs. Nous croyons que la règle harmonisée comblera une lacune du régime de collecte de capitaux de manière à aider les petits émetteurs à recueillir des capitaux.</p>

N°	Objet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>Un intervenant estime que les hausses prévues par la Norme canadienne 45-110, dans sa version actuelle, demeurent encore insuffisantes pour offrir une option viable à la plupart des petits émetteurs.</p>	
2	<p>Abrogation de la Norme multilatérale 45-108</p>	<p>Six intervenants appuient l'abrogation de la Norme multilatérale 45-108 sur le <i>financement participatif</i> (la Norme multilatérale 45-108). De l'avis général, il ne serait pas nécessaire de conserver la Norme multilatérale 45-108 à l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 45-110, et la Norme multilatérale 45-108 n'a pas gagné en intérêt.</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires.</p> <p>Les autorités ayant adopté la Norme multilatérale 45-108 surveilleront le volume des activités effectuées sous le régime de la Norme multilatérale 45-108 de même que de la Norme canadienne 45-110 afin de déterminer s'il y a lieu de mettre fin à la Norme multilatérale 45-108. Au besoin, elles solliciteront d'autres commentaires sur cette question.</p>
3	<p>Plafond imposé aux investisseurs – rehaussement du plafond de 2 500 \$</p>	<p>Huit intervenants indiquent que le plafond de 2 500 \$ imposé aux investisseurs devrait être rehaussé.</p> <p>De ceux-ci, six indiquent que parmi les montants soumis à la consultation, celui de 5 000 \$ était approprié.</p> <p>Des six intervenants, deux indiquent qu'ils auraient souhaité que le plafond soit rehaussé à plus de 5 000 \$.</p> <p>De plus, deux intervenants proposent d'envisager l'importation du concept d'« investisseur admissible » (au sens des dispositions relatives à la dispense de prospectus pour placement au moyen d'une notice d'offre dans plusieurs provinces) avec des</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires.</p> <p>Nous reconnaissons que plusieurs intervenants souhaitent un rehaussement de ce plafond, mais nous n'avons pas reçu de commentaires sur des mesures de protection des investisseurs à l'appui d'un tel rehaussement. Bien que des intervenants aient indiqué que certaines lois (notamment sur les coopératives) procurent une protection additionnelle aux investisseurs, celle-ci ne s'appliquerait qu'à une minorité de placements sur l'ensemble de ceux qui, selon nous, seront effectués sous le régime de la dispense de prospectus. Nous avons donc décidé d'appliquer le plafond imposé aux investisseurs qui a été publié initialement.</p>

N ^o	Objet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>plafonds relevés pour les investisseurs admissibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Trois intervenants font également valoir, en tant qu'exploitants de coopératives, que la législation sur les coopératives, combinée aux obligations actuelles, suffit à protéger les investisseurs. <p>Deux intervenants estiment que le plafond relevé soumis à la consultation ne fait pas du financement participatif des entreprises en démarrage une option viable.</p>	
4	Plafond imposé aux investisseurs à qui le placement convient – rehaussement du plafond de 5 000 \$	<p>Neuf intervenants indiquent que le plafond de 5 000 \$ imposé aux investisseurs devrait être augmenté, plus précisément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la fourchette proposée à la consultation (5 000 \$ à 10 000 \$), sept favorisent le montant de 10 000 \$; • deux intervenants souhaiteraient des montants supérieurs à 10 000 \$. <p>De plus, deux intervenants proposent d'importer le concept d'« investisseur admissible » (au sens des dispositions relatives à la dispense de prospectus pour placement au moyen d'une notice d'offre dans plusieurs provinces) avec des plafonds relevés précis. Un intervenant propose également que le plafond soit fixé à 10 000 \$ si un conseil sur la convenance du placement a été obtenu, qu'il soit favorable ou non.</p> <p>Deux intervenants estiment que le plafond relevé soumis à la</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires.</p> <p>Nous sommes d'accord avec les commentaires indiquant que les investisseurs ayant reçu d'un courtier inscrit des conseils sur la convenance du placement jouissent d'une protection accrue. Nous estimons qu'il convient d'équilibrer cette protection accrue des investisseurs avec un rehaussement à 10 000 \$ du plafond qui leur est imposé.</p>

N°	Objet	Résumé des commentaires	Réponse
		consultation ne fait pas du financement participatif des entreprises en démarrage une option viable.	
5	Limite de placement – augmentation de la limite de 1 000 000 \$ pour une période de 12 mois	<p>Tous les intervenants indiquent que la limite de placement devrait être augmentée.</p> <p>Quatre intervenants sont favorables à l’abolition pure et simple de la limite, trois d’entre eux alléguant que rien ne la justifie pour l’émetteur, puisqu’elle ne réglerait aucun des enjeux de protection des investisseurs relevés.</p> <p>Les six autres intervenants sont favorables à une augmentation à 1 500 000 \$ selon les paramètres de la consultation, mais tous privilégient une hausse au-delà de ce montant. Plus particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • deux intervenants proposent que la limite imposée à l’émetteur soit augmentée à 2 000 000 \$ ou à 3 000 000 \$ lorsque le placement est effectué par l’entremise d’une personne inscrite, compte tenu des protections que confèrent aux investisseurs les obligations des personnes inscrites; • trois intervenants sont favorables à une hausse jusqu’à 5 000 000 \$ au moins, faisant remarquer que, dans d’autres pays disposant d’un régime de financement participatif, les limites imposées aux émetteurs sont souvent bien plus élevées (allant de 5 M\$ US aux États-Unis à 	<p>Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires.</p> <p>Nous sommes d’accord avec les commentaires indiquant que l’augmentation de la limite du placement n’atténuera pas la protection des investisseurs dans le contexte d’une campagne de financement participatif d’une entreprise en démarrage. Nous avons porté la limite du placement à 1 500 000 \$, soit le montant le plus élevé faisant l’objet de la consultation.</p> <p>Nous prenons acte que plusieurs intervenants souhaitent une hausse au-delà de ce montant et que certains proposent que celle-ci s’accompagne d’une obligation d’information supplémentaire. Nous estimons plus approprié que les émetteurs se prévalent de la dispense pour placement au moyen d’une notice d’offre afin de recueillir des sommes plus importantes par financement participatif, laquelle comprend la communication d’information additionnelle visant à protéger les investisseurs.</p>

N°	Objet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>8 M d'euros au Royaume-Uni).</p> <p>Deux intervenants font valoir qu'une augmentation de la limite pourrait s'accompagner d'une obligation d'information supplémentaire pour l'émetteur, comme des états financiers ou une déclaration ultérieure sur l'emploi du produit.</p>	
6	Retrait des sanctions civiles pour information fausse ou trompeuse dans un document d'offre	<p>Huit intervenants expriment les avis suivants :</p> <p>Trois appuient le retrait de l'obligation puisqu'ils estiment que les protections ne sont pas utiles en réalité.</p> <p>Un demeure neutre, mais juge que l'obligation n'est pas nécessaire parce qu'il est peu probable que les investisseurs s'en prévalent, et qu'elle ne dissuaderait vraisemblablement pas les parties ayant l'intention de commettre une fraude.</p> <p>Deux appuient l'obligation dans la mesure où les limites imposées aux investisseurs et aux émetteurs sont rehaussées.</p> <p>Un autre l'appuie dès lors que l'émetteur parvient à recueillir au moins 1 500 000 \$.</p> <p>Un autre encore indique que les dirigeants et les administrateurs devraient être tenus responsables de toute information fausse ou trompeuse, fraude ou non-conformité aux lois et règlements du Canada.</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires.</p> <p>Nous prenons acte que plusieurs intervenants estiment peu probable que des investisseurs se prévalent d'un droit d'action prévu par le régime de sanctions civiles en raison d'une information fausse ou trompeuse contenue dans le document d'offre. Nous n'avons toutefois reçu aucun commentaire laissant savoir que l'imposition de dispositions en matière de sanctions civiles constituerait un réel fardeau pour les émetteurs. Par conséquent, nous avons décidé de maintenir ces dispositions puisqu'elles confèrent une protection supplémentaire aux investisseurs sans accroître indûment le fardeau réglementaire.</p>

N°	Objet	Résumé des commentaires	Réponse
7	Élargissement de la définition de « titre admissible »	<p>Sept intervenants appuient l'élargissement de la définition, mais proposent d'autres inclusions, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les actions privilégiées convertibles; • les parts de fiducie; • les parts de placement ou les parts sociales dans une coopérative. <p>Trois intervenants allèguent que les parts sociales et les parts de placement dans une coopérative devraient être incluses puisqu'il s'agit d'instruments relativement simples procurant une protection accrue (comme un droit de rachat) par rapport à d'autres titres simples.</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires.</p> <p>Nous avons décidé d'inclure dans la définition de « titre admissible » les parts de placement et les parts sociales de coopérative. Nous souhaitons que les caractéristiques d'un « titre admissible » soient simples et compréhensibles pour les investisseurs et estimons que ces types de parts de coopératives répondent à ce critère.</p>
8.	Interdiction des fonds sans objectifs de placement	<p>Quatre intervenants souhaitent la levée de l'interdiction relative aux fonds sans objectifs de placement (restriction de l'utilisation de la dispense de prospectus en ce qui concerne les émetteurs ayant l'intention d'investir dans une entreprise non précisée, de fusionner avec elle ou de l'acquérir). Trois allèguent que cette interdiction nuira aux coopératives de placement sans raison et un autre avance que la meilleure façon de régler la question demeure encore le recours à un courtier inscrit, puisque celui-ci fournit des conseils sur la convenance.</p> <p>Un intervenant appuie l'interdiction parce que celle-ci semble être en accord avec l'esprit de la règle.</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires.</p> <p>Nous avons inclus l'interdiction relative aux fonds sans objectifs de placement dans la Norme canadienne 45-110, car les mesures de protection des investisseurs intégrées dans le financement participatif des entreprises en démarrage ne visent pas à gérer le risque inhérent à ces types de placements. Nous estimons que les investisseurs qui souhaitent investir dans ces émetteurs obtiennent une meilleure protection des régimes en vigueur, comme le programme des sociétés de capital de démarrage de la Bourse de croissance TSX.</p> <p>Dans cette optique, nous avons révisé l'interdiction pour y préciser également que ne sont pas admissibles au financement participatif des entreprises en démarrage les émetteurs qui n'ont pas d'autres activités que le repérage et</p>

N°	Objet	Résumé des commentaires	Réponse
			l'évaluation d'actifs ou d'entreprises en vue d'investir dans une entreprise, de fusionner avec elle ou de l'acquérir, ou encore de souscrire ou d'acquérir des titres d'un ou de plusieurs autres émetteurs.
9	Attestation relative au fonds de roulement	Trois intervenants proposent de réexaminer l'attestation relative au fonds de roulement. Le fardeau semble trop lourd pour les portails dispensés, surtout à court terme étant donné la turbulence économique. Un intervenant propose de réduire la durée de validité de l'attestation à 6 mois.	<p>Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires.</p> <p>Nous estimons que l'attestation relative au fonds de roulement (renommée depuis l'attestation relative aux ressources financières) peut imposer un fardeau important aux portails dispensés et avons décidé de réduire sa durée de validité à 6 mois, en faisant une attestation semestrielle.</p>

ANNEXE C

NORME CANADIENNE 45-110 SUR LES *DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION POUR FINANCEMENT PARTICIPATIF DES ENTREPRISES EN DÉMARRAGE*

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1. 1) Dans la présente règle, on entend par :

« association » : l'une des entités suivantes :

a) une coopérative, au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi canadienne sur les coopératives (L.C. 1998, ch. 1);

b) une personne ou société visée à l'Annexe A;

« courtier en placement » : une personne ou société inscrite dans la catégorie de courtier en placement;

« courtier sur le marché dispensé » : une personne ou société inscrite dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé;

« filiale » : un émetteur qui est contrôlé directement ou indirectement par un autre émetteur et toute filiale de cette filiale;

« fondateur » : une personne ou société qui remplit les conditions suivantes :

a) dans le cas d'un émetteur ou d'un portail de financement, agissant seule ou en collaboration ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes ou sociétés, elle prend l'initiative, directement ou indirectement, de fonder ou de constituer l'entreprise de l'émetteur ou du portail de financement, ou de la réorganiser de manière importante;

b) dans le cas d'un émetteur, au moment du placement ou de l'opération visée, elle participe activement à l'activité de celui-ci;

« groupe de l'émetteur » : à l'égard de l'émetteur, les entités suivantes :

a) l'émetteur;

b) tout membre du même groupe que l'émetteur;

c) tout autre émetteur qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) il exploite une entreprise avec l'émetteur ou un membre du même groupe que celui-ci;

ii) son entreprise a été fondée ou constituée par une personne ou société ayant fondé ou constitué l'émetteur;

« montant minimum à réunir » : à l'égard d'un placement par financement participatif, le montant minimum indiqué dans le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli, de l'émetteur;

« placement par financement participatif » : tout placement visé à l'article 5;

« portail de financement » : toute personne ou société qui facilite ou se propose de faciliter un placement par financement participatif effectué au moyen d'une plateforme Web ou d'une application;

« principal intéressé » : sauf en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 5, un fondateur, un administrateur, un dirigeant ou une personne participant au contrôle d'un portail de financement ou d'un émetteur;

« titre admissible » : l'un des titres suivants :

- a)* une action ordinaire;
- b)* une action privilégiée non convertible;
- c)* un titre convertible en un titre visé au paragraphe *a* ou *b*;
- d)* un titre de créance non convertible lié à un taux d'intérêt fixe ou variable;
- e)* une part de société en commandite;
- f)* une part dans le capital d'une association.

2) Pour l'application de la présente règle, un émetteur est membre du même groupe qu'un autre émetteur dans les cas suivants :

- a)* l'un est la filiale de l'autre;
- b)* chacun est contrôlé par la même personne ou société.

3) Pour l'application de la présente règle, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants :

a) elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci ou exerce directement ou indirectement une emprise sur de tels titres, à moins qu'elle ne les détienne qu'en garantie d'une obligation;

b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales;

c) dans le cas d'une société en commandite, elle en est le commandité.

Applications particulières – Alberta, Colombie-Britannique, Ontario, Québec et Saskatchewan

2. 1) En Alberta, le document d'offre fourni en vertu de l'article 5 est désigné comme une notice d'offre en vertu de la législation en valeurs mobilières.

2) En Colombie-Britannique, le document d'offre fourni en vertu de l'alinéa *h* du paragraphe 1 de l'article 5 est un document d'information visé à l'article 132.1 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418).

3) En Ontario, l'émetteur qui place des titres en vertu de l'article 5 est assimilé à un participant au marché en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O. 1990, chap. S.5).

4) En Saskatchewan, le document d'offre fourni en vertu de l'article 5 constitue une notice d'offre en vertu de la législation en valeurs mobilières.

5) Au Québec, les conditions suivantes s'appliquent :

a) le document d'offre fourni en vertu de l'article 5 et le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A2 mis à la disposition des souscripteurs conformément à la présente règle sont rédigés en français seulement ou en français et en anglais;

b) le portail de financement qui s'est prévalu de la dispense prévue à l'article 3 est un participant au marché déterminé par règlement pour l'application de l'article 151.1.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

c) le document d'offre fourni en vertu de l'article 5 et les documents mis à la disposition des souscripteurs conformément à la présente règle sont autorisés par l'Autorité des marchés financiers au lieu du prospectus;

d) dans la présente règle, l'expression « opération visée » désigne les activités suivantes :

i) les activités visées à la définition de l'expression « courtier » prévue à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), notamment les activités suivantes :

A) la vente ou la cession d'un titre à titre onéreux, que les modalités de paiement soient sur marge, en plusieurs versements ou de toute autre manière, à l'exclusion du transfert de titres ou du fait de donner des titres en garantie relativement à une dette ou à l'achat de titres, à l'exception de ce qui est prévu au sous-alinéa *ii*;

B) la participation, à titre de négociateur, à toute opération sur des titres effectuée par l'intermédiaire d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations;

C) la réception par une personne inscrite d'un ordre d'achat ou de vente de titres;

ii) le transfert de titres d'un émetteur ou le fait de donner en garantie des titres d'un émetteur qui sont détenus par une personne participant au contrôle relativement à une dette.

CHAPITRE 2 DISPENSE DE L'OBLIGATION D'INSCRIPTION À TITRE DE COURTIER

Dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier

3. 1) Tout portail de financement réunissant les conditions suivantes est dispensé de l'obligation d'inscription à titre de courtier :

a) il n'est inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières dans aucun territoire du Canada;

b) il ne fournit aucun conseil aux souscripteurs ni ne fait de recommandation ou de déclaration sur la convenance des titres admissibles ou la qualité de l'investissement;

c) il ne reçoit aucuns frais ni aucune commission ou autre paiement analogue des souscripteurs;

d) il ne facilite ou ne propose de faciliter que des placements par financement participatif;

e) au moins 30 jours avant la première date à laquelle il facilite un placement par financement participatif, il a transmis à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières les 2 documents suivants :

i) le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A3, dûment rempli, qui se rapporte à lui et qui est attesté par l'une de ses personnes physiques autorisées;

ii) le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A4, dûment rempli, pour chacun de ses principaux intéressés et qui renferme une attestation signée par ceux-ci;

f) son siège est situé au Canada;

g) il a mis en place des politiques et des procédures empêchant quiconque d'accéder à sa plateforme, à moins que la personne ou société reconnaisse accéder à la plateforme d'un portail de financement qui présente les caractéristiques suivantes :

i) il n'est inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières dans aucun territoire du Canada;

ii) il n'est pas ni ne sera autorisé à donner des conseils sur les éléments suivants :

A) la convenance d'un titre aux fins d'un investissement par la personne ou société;

B) la qualité d'un investissement;

h) les éléments suivants figurent sur sa plateforme :

i) une déclaration indiquant qu'il n'est inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières dans aucun territoire du Canada et qu'il se prévaut de la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la présente règle;

ii) une déclaration indiquant qu'il détiendra les actifs de chaque souscripteur de la façon suivante :

A) séparément de ses propres actifs;

B) dans une fiducie au profit du souscripteur;

C) dans le cas des espèces, dans un compte en fiducie désigné auprès d'une institution financière canadienne;

iii) les politiques et les procédures qu'il suivra pour aviser chaque souscripteur advenant son insolvabilité ou l'abandon de ses activités ainsi que la façon dont il lui remboursera ses actifs;

i) il détient les actifs de chaque souscripteur de la façon suivante :

i) séparément de ses propres actifs;

ii) dans une fiducie au profit du souscripteur;

iii) dans le cas des espèces, dans un compte en fiducie désigné auprès d'une institution financière canadienne;

j) il a mis en place des politiques et des procédures de gestion des actifs, dans le cadre d'un placement par financement participatif, qui fournissent l'assurance raisonnable qu'il se conformera aux conditions prévues à l'alinéa *i*;

k) il ne procède à la clôture d'un placement par financement participatif que s'il reçoit du souscripteur, par l'intermédiaire de sa plateforme, le paiement pour le placement de chaque titre admissible;

l) il a mis en place des politiques et des procédures garantissant qu'après que l'émetteur lui a transmis son formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli, et celui prévu à l'Annexe 45-110A2, ces documents sont mis à la disposition de chaque souscripteur par sa plateforme;

m) il a mis en place des politiques et des procédures prévoyant qu'un souscripteur ne peut participer à un placement par financement participatif que s'il remplit d'abord le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A2, et confirme avoir lu et comprendre le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli, de l'émetteur;

n) il a mis en place des politiques et des procédures pour prendre rapidement les mesures suivantes lorsqu'un émetteur lui indique avoir apporté une modification à son formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli :

i) il affiche la modification sur sa plateforme;

ii) il informe chaque souscripteur de la modification et du droit du souscripteur de résoudre toute convention de souscription de titres en lui transmettant l'avis visé à l'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'article 5;

o) il a mis en place des politiques et des procédures prévoyant le remboursement de la totalité des actifs à chaque souscripteur dans un délai de 5 jours ouvrables après avoir reçu de celui-ci un avis de résolution conformément à l'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'article 5;

p) si l'émetteur n'a pas obtenu le montant minimum à réunir au plus tard le 90^e jour après la première mise à la disposition d'un souscripteur éventuel du formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli, sur sa plateforme, ou si l'émetteur l'avise du retrait du placement par financement participatif, il prend les mesures suivantes au plus tard 5 jours ouvrables après le 90^e jour ou la réception de l'avis, selon le cas :

i) il avise l'émetteur, et chaque souscripteur dans le cadre du placement par financement participatif de celui-ci, que les actifs ont été remboursés ou sont en voie de l'être;

ii) il prend des mesures raisonnables pour rembourser ou faire rembourser la totalité des actifs à chaque souscripteur dans le cadre du placement par financement participatif de l'émetteur;

q) si les délais prévus à l'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'article 5 ont expiré, il prend les mesures suivantes :

i) il remet ou fait remettre la totalité des actifs dus à l'émetteur à la clôture du placement;

ii) au plus tard 15 jours après la clôture du placement, il prend les mesures suivantes :

A) il avise chaque souscripteur de la remise des actifs à l'émetteur;

B) il fournit à l'émetteur les documents visés à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5;

r) ni lui ni l'un de ses principaux intéressés n'a fait l'objet d'une décision, d'un jugement, d'un décret, d'une sanction ou d'une pénalité administrative imposés par un organisme

gouvernemental, un organisme administratif, un organisme d'autoréglementation ou un tribunal, ou n'a conclu de règlement amiable avec une telle entité, au cours des 10 dernières années dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire;

s) ni lui ni l'un de ses principaux intéressés n'est ou n'a été un principal intéressé d'une entité qui fait ou a fait l'objet d'une décision, d'un jugement, d'un décret, d'une sanction, d'une pénalité administrative ou d'un règlement amiable visé à l'alinéa *r*;

t) il a mis en place des politiques et des procédures pour aviser rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières, ainsi que les souscripteurs pour lesquels il détient des actifs, du processus qu'il appliquera pour rembourser à ces derniers leurs actifs advenant son insolvabilité ou l'abandon de ses activités;

u) il n'est pas insolvable.

2) Le portail de financement qui se prévaut du paragraphe 1 a les obligations suivantes :

a) il tient des dossiers à son siège pour consigner avec exactitude ses affaires financières et les opérations de ses clients et démontrer sa conformité à la présente règle, durant une période de 8 ans à compter de la date d'ouverture d'un dossier;

b) il avise l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières de chaque modification à l'information présentée antérieurement dans un document visé à l'alinéa *e* du paragraphe 1 par la transmission d'une modification au document au plus tard 30 jours après celle-ci;

c) il prend des mesures raisonnables pour confirmer que la majorité de ses administrateurs résident au Canada;

d) il indique sur sa plateforme le nom complet, la municipalité et le territoire de résidence ainsi que l'adresse postale, les adresses de courrier électronique et le numéro de téléphone professionnels de chacun de ses principaux intéressés;

e) il prend des mesures raisonnables pour confirmer que le siège de l'émetteur est situé au Canada avant de permettre à celui-ci d'afficher un placement par financement participatif sur sa plateforme;

f) il ne permet à personne ou société d'accéder à sa plateforme, à moins que la personne ou société reconnaisse accéder à la plateforme d'un portail de financement qui présente les caractéristiques suivantes :

i) il n'est inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières dans aucun territoire du Canada;

ii) il n'est pas ni ne sera autorisé à donner des conseils sur les éléments suivants :

A) la convenance d'un titre aux fins d'un investissement par la personne ou société;

B) la qualité d'un investissement;

g) il ne procède à la clôture d'un placement par financement participatif effectué sur sa plateforme que s'il a mis à la disposition de chaque souscripteur, par l'intermédiaire de sa plateforme, les formulaires prévus à l'Annexe 45-110A1 et à l'Annexe 45-110A2, dûment remplis, de l'émetteur;

h) il ne procède à la clôture d'un placement par financement participatif effectué sur sa plateforme que si chaque souscripteur remplit le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A2 afin de reconnaître les risques, et confirme avoir lu et comprendre le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli, de l'émetteur;

i) lorsqu'un émetteur lui indique avoir apporté une modification à son formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli, il prend rapidement les mesures suivantes :

i) il affiche la modification sur sa plateforme;

ii) il informe chaque souscripteur de la modification et du droit du souscripteur de résoudre toute convention de souscription de titres en lui transmettant l'avis visé à l'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'article 5;

j) il rembourse tous les actifs au souscripteur dans un délai de 5 jours ouvrables après avoir reçu de celui-ci un avis de résolution visé à l'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'article 5;

k) il transmet chaque année à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A5, dûment rempli, dans les délais suivants :

i) entre le 1^{er} et le 10 janvier;

ii) entre le 1^{er} et le 10 juillet;

l) advenant son insolvabilité ou l'abandon de ses activités, il avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières, ainsi que les souscripteurs pour lesquels il détient des actifs, du processus qu'il appliquera pour rembourser à ces derniers leurs actifs.

CHAPITRE 3

PORTAILS DE FINANCEMENT INSCRITS

Obligations du courtier en placement ou du courtier sur le marché dispensé qui exploite un portail de financement

4. 1) Le portail de financement qui est un courtier en placement ou un courtier sur le marché dispensé ne peut faire ce qui suit :

a) procéder à la clôture d'un placement par financement participatif effectué sur sa plateforme sauf dans les cas suivants :

i) il reçoit du souscripteur, par l'intermédiaire de sa plateforme, le paiement pour le placement de chaque titre admissible;

ii) il a mis à la disposition de chaque souscripteur, par l'intermédiaire de sa plateforme, les formulaires prévus à l'Annexe 45-110A1 et à l'Annexe 45-110A2, dûment remplis, de l'émetteur;

iii) chaque souscripteur remplit le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A2 afin de reconnaître les risques, et confirme avoir lu et comprendre le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli, de l'émetteur;

b) permettre à quiconque d'accéder à la plateforme du portail de financement, à moins que la personne ou société reconnaisse accéder à une plateforme qui présente les caractéristiques suivantes :

i) elle est exploitée par un courtier en placement ou un courtier sur le marché dispensé, selon le cas;

ii) elle fournira des conseils sur la convenance des titres admissibles.

2) Le portail de financement qui est un courtier en placement ou un courtier sur le marché dispensé fait ce qui suit :

a) il prend des mesures raisonnables pour confirmer que le siège de l'émetteur est situé au Canada avant de permettre à celui-ci d'afficher un placement par financement participatif sur la plateforme du portail de financement;

b) lorsqu'un émetteur lui indique avoir apporté une modification à son formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli, il avise rapidement chaque souscripteur du placement par financement participatif de l'émetteur de ce qui suit :

i) la modification;

ii) le droit du souscripteur de résoudre toute convention de souscription de titres en transmettant au portail de financement un avis visé à l'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'article 5;

c) il rembourse tous les actifs au souscripteur dans un délai de 5 jours ouvrables après avoir reçu de celui-ci un avis de résolution visé à l'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'article 5;

d) si l'émetteur n'a pas obtenu le montant minimum à réunir au plus tard le 90^e jour après la première mise à la disposition d'un souscripteur éventuel du formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli, sur la plateforme du portail de financement, ou si l'émetteur avise le portail de financement du retrait du placement par financement participatif, il prend les mesures suivantes au plus tard 5 jours ouvrables après le 90^e jour ou la réception de l'avis, selon le cas :

i) il avise l'émetteur, et chaque souscripteur dans le cadre du placement par financement participatif de celui-ci, que les actifs ont été remboursés ou sont en voie de l'être;

ii) il prend des mesures raisonnables pour rembourser ou faire rembourser la totalité des actifs à chaque souscripteur dans le cadre du placement par financement participatif de l'émetteur;

e) si le plus long des délais prévus à l'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'article 5 a expiré, il prend les mesures suivantes :

i) il remet ou fait remettre la totalité des actifs dus à l'émetteur à la clôture du placement;

ii) au plus tard 15 jours après la clôture du placement, il prend les mesures suivantes :

A) il avise chaque souscripteur de la remise des actifs à l'émetteur;

B) il fournit à l'émetteur toute l'information nécessaire pour que celui-ci remplisse ses obligations en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5.

CHAPITRE 4

DISPENSE DE L'OBLIGATION DE PROSPECTUS EN FAVEUR DES ÉMETTEURS

Dispense de l'obligation de prospectus en faveur des émetteurs

5. 1) L'émetteur est dispensé de l'obligation de prospectus relativement à un placement par financement participatif lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

a) le placement et le paiement des titres sont facilités par un portail de financement qui répond aux critères suivants :

i) il se prévaut du paragraphe 1 de l'article 3;

ii) il est exploité par un courtier sur le marché dispensé ou un courtier en placement;

b) le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte;

c) l'émetteur n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada ou l'équivalent dans aucun territoire étranger;

d) l'émetteur n'est pas un fonds d'investissement;

e) le siège de l'émetteur est situé au Canada;

f) le titre placé est un titre admissible émis par l'émetteur;

g) le produit brut total réuni par le groupe de l'émetteur conformément au présent article au cours de la période de 12 mois précédant la clôture du placement par financement participatif n'excède pas 1 500 000 \$;

h) l'émetteur a rempli le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1 et l'a transmis au portail de financement;

i) la clôture du placement par financement participatif a lieu au plus tard le 90^e jour après la date à laquelle le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli, de l'émetteur est mis à la disposition d'un souscripteur éventuel pour la première fois sur la plateforme du portail de financement;

j) la convention de souscription prévoit que le souscripteur des titres peut la résoudre de l'une des façons suivantes :

i) en transmettant au portail de financement un avis de résolution au plus tard à minuit le 2^e jour ouvrable après le jour de la conclusion de la convention par le souscripteur;

ii) après une modification apportée au formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli, de l'émetteur, en transmettant un avis de résolution au plus tard à minuit le 2^e jour ouvrable après le jour où le portail de financement avise le souscripteur de la modification;

k) le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli, de l'émetteur indique l'emploi qu'il compte faire des actifs réunis et le montant minimum à réunir pour clore le placement par financement participatif;

l) l'émetteur ne procède à la clôture du placement par financement participatif que s'il obtient le montant minimum à réunir indiqué dans son formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli, au moyen des souscriptions effectuées dans le cadre du placement par financement participatif ou de tout placement simultané réalisé sous le régime d'une ou de plusieurs autres dispenses de l'obligation de prospectus, à condition que les actifs soient inconditionnellement à sa disposition;

m) aucun membre du groupe de l'émetteur n'effectue de placement par financement participatif simultané pour le même objet que celui décrit dans son formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli;

n) l'émetteur ne verse aucune commission, aucuns frais, ni aucun paiement analogue au groupe de l'émetteur ou à tout principal intéressé, salarié ou mandataire d'un membre de celui-ci à l'égard du placement par financement participatif;

o) aucun principal intéressé du groupe de l'émetteur n'est un principal intéressé du portail de financement;

p) l'émetteur ne place auprès d'aucun souscripteur des titres dont la valeur dépasse les montants suivants :

i) 2 500 \$, sous réserve du sous-alinéa *ii*;

ii) 10 000 \$, si le souscripteur a obtenu d'un courtier inscrit des conseils indiquant que l'investissement lui convient;

q) l'émetteur réunit les conditions suivantes :

i) il exerce d'autres activités que le repérage et l'évaluation d'actifs ou d'entreprises en vue d'investir dans un émetteur, de fusionner avec lui ou de souscrire ou d'acquérir des titres de celui-ci, ou encore d'acquérir une entreprise;

ii) il ne compte pas utiliser le produit du placement par financement participatif pour investir dans un émetteur, fusionner avec lui ou souscrire ou acquérir des titres de celui-ci, ou encore pour acquérir une entreprise, sauf si l'émetteur ou l'entreprise est précisé dans le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli, de l'émetteur.

2) L'émetteur qui se prévaut du paragraphe 1 a les obligations suivantes :

a) s'il apprend que son formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli, est inexact ou l'est devenu, il prend rapidement les mesures suivantes :

i) il en avise le portail de financement;

ii) il modifie son formulaire de façon à le corriger;

iii) il transmet au portail de financement son formulaire modifié;

b) dans un délai de 30 jours suivant la clôture du placement par financement participatif, il transmet à chaque souscripteur les éléments suivants :

i) une confirmation écrite indiquant l'information suivante :

A) la date de souscription et de clôture du placement par financement participatif;

B) le nombre de titres admissibles souscrits et leur description;

C) le prix par titre admissible payé par le souscripteur;

D) le total des commissions, frais et autres paiements analogues qu'il a versés au portail de financement à l'égard du placement par financement participatif;

ii) un exemplaire de son formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli.

Dépôt des documents relatifs au placement

6. L'émetteur qui place des titres en vertu de la présente règle dépose auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières les documents suivants au plus tard le 30^e jour suivant la clôture du placement par financement participatif :

a) le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli, de l'émetteur;

b) une déclaration de placement avec dispense établie conformément à l'Annexe 45-106A1 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*.

CHAPITRE 5 DISPENSE

Dispense

7. 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

CHAPITRE 6 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Date d'entrée en vigueur

8. 1) La présente règle entre en vigueur le 21 septembre 2021.

2) En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 21 septembre 2021.

ANNEXE A ASSOCIATIONS

Dans la présente règle, les personnes ou sociétés suivantes sont des « associations » :

- une *cooperative*, au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la *Cooperatives Act* (S.A. 2001, c. C-28.1) de l'Alberta;
- une *association*, au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la *Cooperative Association Act* (S.B.C. 1999, c. 28) de la Colombie-Britannique;
- une *association*, au sens de l'article 1 de la *Co-operative Associations Act* (R.S.P.E.I. 1988, c. C-23) de l'Île-du-Prince-Édouard;
- une coopérative, au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la *Loi sur les coopératives* (C.P.L.M. c. C223) du Manitoba;
- une coopérative, au sens de l'article 1 de la *Loi sur les coopératives* (L.N.-B. 2019, ch. 24) du Nouveau-Brunswick;
- une *association*, au sens de l'article 2 de la *Co-operative Associations Act* (R.S.N.S. 1989, c. 98) de la Nouvelle-Écosse;
- une association, au sens de l'article 1 de la *Loi sur les associations coopératives* (L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-19) du Nunavut;
- une coopérative, au sens de l'article 1 de la *Loi sur les sociétés coopératives* (L.R.O. 1990, chap. C.35) de l'Ontario, seulement si elle est autorisée par cette loi à se prévaloir de la dispense de prospectus prévue par la présente règle;
- une coopérative, au sens de l'article 3 de la *Loi sur les coopératives* (chapitre C-67.2) du Québec;
- une *cooperative*, au sens de l'alinéa l du paragraphe 1 de l'article 2 de *The New Generation Co-operatives Act* (S.S. 1999, c. N-4.001) de la Saskatchewan;
- une *cooperative*, au sens de l'article 2 de la *Co-operatives Act* (S.N.L. 1998, c. C-35.1) de Terre-Neuve-et-Labrador;
- une association, au sens de l'article 1 de la *Loi sur les associations coopératives* (L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-19) des Territoires du Nord-Ouest;
- une association, au sens de l'article 1 de la *Loi sur les associations coopératives* (L.R.Y. 2002, ch. 43) du Yukon.

ANNEXE 45-110A1
DOCUMENT D'OFFRE

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

1) *Fournir le présent document d'offre au portail de financement, qui doit l'afficher sur sa plateforme en ligne. Il ne doit contenir aucune information fausse ou trompeuse, c'est-à-dire de l'information de nature à induire en erreur sur un fait important ou l'omission de déclarer un fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Si l'information contenue dans le présent document d'offre devient inexacte ou renferme de l'information fausse ou trompeuse, il est obligatoire d'en aviser immédiatement le portail de financement, de le modifier et d'en transmettre une nouvelle version au portail de financement.*

2) *L'émetteur qui se prévaut de la dispense de prospectus pour financement participatif des entreprises en démarrage (article 5 de la règle) dans le territoire intéressé en vue d'un tel placement doit déposer le présent document d'offre dans ce territoire. Il est à noter que si le souscripteur des titres et l'émetteur sont situés dans des territoires différents, le placement par financement participatif est effectué dans les deux territoires, soit dans celui où se situe le siège de l'émetteur et dans celui du souscripteur.*

3) *Le présent document d'offre doit être déposé au plus tard le 30^e jour suivant la clôture du placement.*

4) *Le présent document d'offre doit être rempli et attesté par une personne physique autorisée au nom de l'émetteur.*

5) *Rédiger le présent document d'offre de manière qu'il soit facile à lire et à comprendre, dans un langage simple, clair et précis. Éviter les termes techniques.*

6) *La présentation de l'information doit suivre autant que possible celle du présent formulaire. Présenter les rubriques dans l'ordre prévu ci-dessous. Les intitulés, la numérotation et l'information doivent tous apparaître tels qu'ils sont indiqués dans le présent formulaire, sans aucune modification.*

Rubrique 1 Risques d'investissement

1.1. Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable n'a évalué, examiné ou approuvé la qualité de ces titres ni examiné le présent document d'offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent placement comporte des risques. ».

1.2. Si l'émetteur fait des déclarations prospectives, inclure la mention suivante en caractères gras :

« Il est difficile d'analyser et de confirmer objectivement les prévisions et prédictions d'une entreprise en démarrage. Les déclarations prospectives ne constituent que l'opinion de l'émetteur et pourraient se révéler déraisonnables. ».

Rubrique 2 Émetteur

2.1. Fournir l'information suivante au sujet de l'émetteur :

a) nom complet figurant dans les statuts, la convention de société en commandite ou tout autre document constitutif, selon le cas;

b) adresse du siège;

c) numéro de téléphone;

d) adresse électronique;

e) URL du site Web.

Instructions : Le siège est le lieu où les personnes physiques qui dirigent l'émetteur, y compris le chef de la direction, ont leurs bureaux. Il peut se situer à la même adresse que l'établissement enregistré ou à une autre adresse, selon la structure juridique de l'émetteur. L'adresse du siège doit être une adresse municipale et non une boîte postale.

2.2. Fournir les renseignements suivants sur la personne-ressource qui, chez l'émetteur, peut répondre aux questions des souscripteurs et de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable :

a) nom complet (prénom(s) et nom de famille);

b) poste chez l'émetteur;

c) adresse professionnelle;

d) numéro de téléphone professionnel;

e) adresse électronique.

Rubrique 3 Activité de l'émetteur

3.1. Décrire l'activité de l'émetteur. Fournir suffisamment de détails pour permettre aux investisseurs de comprendre clairement ce que l'émetteur fait ou entend faire.

Instructions :

1) *Répondre aux questions suivantes qui s'appliquent :*

- *L'émetteur est-il en train de mettre sur pied, de concevoir ou de développer un projet ou compte-t-il le faire? Vendra-t-il des produits fabriqués par des tiers ou offrira-t-il un service?*

- *Quels sont les principaux détails sur le secteur d'activité de l'émetteur et son exploitation? Qu'est-ce qui caractérise l'activité de l'émetteur et la distingue de celle des concurrents du même secteur?*

- *Quels jalons l'émetteur a-t-il déjà atteints et souhaite atteindre au cours des 2 prochaines années? Il peut s'agir, par exemple, de terminer les essais, de trouver un fabricant, d'entreprendre une campagne de publicité, de se constituer des stocks. Quel est le calendrier proposé pour l'atteinte des divers jalons?*

- *Quels sont les principaux obstacles auxquels l'émetteur pense être confronté dans l'atteinte de ses jalons?*

- *Comment les fonds tirés du présent financement contribueront-ils au développement de l'activité de l'émetteur et à l'atteinte d'un ou de plusieurs jalons?*

- *L'émetteur a-t-il conclu des contrats qui sont importants à son activité?*

- *L'émetteur a-t-il commencé à exercer des activités d'exploitation?*

- *Comment l'émetteur envisage-t-il son activité dans 3, 5 et 10 ans?*

- *Quels sont les plans et objectifs de l'émetteur pour l'avenir et comment entend-il les réaliser?*

- *Quelle expérience les gestionnaires de l'émetteur possèdent-ils en gestion d'entreprise ou dans ce secteur d'activité?*

- *L'émetteur possède-t-il des locaux d'entreprise à partir desquels il peut exercer son activité?*

- *Combien de salariés l'émetteur compte-t-il ou de combien en a-t-il besoin?*

2) *Ne faire référence à une mesure de la performance financière, de la situation financière ou des flux de trésorerie que si les conditions suivantes sont remplies : i) l'émetteur a publié des états financiers pour son dernier exercice et ii) la mesure mentionnée dans le document d'offre est un montant présenté dans les états financiers ou rapproché avec un montant qui y est présenté.*

3) *L'émetteur doit exercer d'autres activités que le repérage et l'évaluation d'actifs ou d'entreprises en vue d'investir dans une entreprise, de fusionner avec elle ou de l'acquérir, ou encore de souscrire ou d'acquérir des titres d'un ou de plusieurs autres émetteurs. S'il n'exerce*

pas d'autres, il ne doit pas recourir au financement participatif des entreprises en démarrage pour réunir des capitaux.

3.2. Décrire la structure juridique de l'émetteur et indiquer son territoire de constitution.

Instructions :

1) *Indiquer si l'émetteur est une société par actions, une société en commandite, une société en nom collectif, une association (au sens de la règle) ou autre.*

2) *Préciser la province, le territoire ou l'État de constitution de l'émetteur.*

3.3. Indiquer l'endroit où les souscripteurs peuvent obtenir les statuts, la convention de société en commandite, toute convention entre actionnaires ou tout document analogue de l'émetteur.

Instruction : L'accès à ces documents peut être offert en ligne aux investisseurs.

3.4. Choisir le ou les énoncés qui décrivent le mieux les activités d'exploitation de l'émetteur (cocher tous ceux qui s'appliquent) :

il n'a jamais exercé d'activités d'exploitation;

il est au stade de développement;

il exerce actuellement des activités d'exploitation.

3.5. Indiquer si l'émetteur a des états financiers. Dans l'affirmative, inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Avis aux souscripteurs : si vous recevez les états financiers d'un émetteur effectuant un placement par financement participatif, vous devez savoir qu'ils n'ont pas été fournis aux autorités en valeurs mobilières ou aux agents responsables ni examinés par ces organismes. Ils ne font pas partie du présent document d'offre. Vous devriez également consulter un comptable ou un conseiller financier indépendant à propos de l'information qui y est présentée. ».

Instructions :

1) *Les états financiers publiés dans le cadre du placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage doivent être établis conformément aux PCGR canadiens. Ils doivent présenter les résultats d'exploitation du dernier exercice de l'émetteur.*

2) *Tout rapport d'audit sur les états financiers délivré par un auditeur doit être inclus avec ceux-ci. Si les états financiers ne sont pas audités, l'émetteur doit les désigner comme tels.*

3.6. Préciser le nombre et le type des titres de l'émetteur qui sont en circulation à la date du présent document d'offre. Si des titres autres que les titres admissibles offerts sont en circulation, les décrire.

Rubrique 4 Direction

4.1. Fournir dans le tableau suivant l'information demandée sur chaque fondateur, administrateur, dirigeant et personne participant au contrôle de l'émetteur :

Nom complet, municipalité de résidence et poste chez l'émetteur	Principale fonction exercée dans les 5 dernières années	Expertise, formation et expérience pertinente pour l'activité de l'émetteur	Nombre et type de titres de l'émetteur en sa propriété	Date de souscription des titres et prix payé	Pourcentage des titres de l'émetteur détenus en date du présent document d'offre

4.2. Indiquer le nom de la personne concernée, ainsi que des détails sur le moment, la nature et l'issue des procédures relatives à chaque personne visée à la rubrique 4.1 et à l'émetteur qui, selon le cas, s'est trouvé dans les situations suivantes :

- a) il ou elle a plaidé coupable ou a été reconnu coupable :
- i) d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel en vertu du Code criminel (L.R.C. 1985, ch. C-46);
 - ii) d'une infraction quasi criminelle dans un territoire du Canada ou un territoire étranger;
 - iii) d'un délit ou acte délictueux grave en vertu de la législation pénale des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;
 - iv) d'une infraction aux termes de la législation pénale de tout autre territoire étranger;
- b) il ou elle fait ou a fait l'objet d'une décision (d'interdiction d'opérations ou autre), d'un jugement, d'un décret, d'une sanction ou d'une pénalité administrative imposés par un organisme gouvernemental, un organisme administratif, un organisme d'autoréglementation, un tribunal civil ou un tribunal administratif du Canada ou d'un territoire étranger, ou a conclu un règlement amiable avec une telle entité, au cours des 10 dernières années relativement à ce qui suit :
- i) sa participation à une activité bancaire, en valeurs mobilières ou en assurance;
 - ii) une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de

manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire;

c) il ou elle fait ou a fait l'objet d'une décision, d'un jugement, d'un décret, d'une sanction ou d'une pénalité administrative imposés par un comité de discipline, un ordre professionnel ou un tribunal administratif du Canada ou d'un territoire étranger au cours des 10 dernières années relativement à une faute professionnelle;

d) il ou elle fait ou a fait l'objet d'une procédure de mise en faillite ou d'insolvabilité;

e) il ou elle est administrateur, dirigeant, fondateur ou personne participant au contrôle d'une personne ou société qui fait ou a fait l'objet d'une procédure visée au paragraphe a, b, c ou d.

Instruction : Une infraction quasi criminelle peut comprendre une infraction à la Loi de l'impôt sur le revenu (S.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.)), à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, ch. 27) ou à la législation sur l'impôt, l'immigration, les stupéfiants, les armes à feu, le blanchiment d'argent ou les valeurs mobilières de toute province ou de tout territoire du Canada ou de tout territoire étranger.

Rubrique 5 Placement par financement participatif

5.1. Indiquer le nom du portail de financement par lequel l'émetteur effectue le placement par financement participatif. Si l'émetteur a recours à un portail de financement qui est exploité par un courtier inscrit, indiquer le nom de ce dernier.

Instruction : Le présent document d'offre ne doit être affiché que sur un seul portail de financement.

5.2. Indiquer tous les territoires (provinces et territoires du Canada) dans lesquels l'émetteur compte réunir des fonds et mettre le présent document d'offre à la disposition des souscripteurs.

- | | | |
|--|--|--|
| <input type="checkbox"/> Alberta | <input type="checkbox"/> Nouvelle-Écosse | <input type="checkbox"/> Terre-Neuve-et-Labrador |
| <input type="checkbox"/> Colombie-Britannique | <input type="checkbox"/> Nunavut | <input type="checkbox"/> Territoires du Nord-Ouest |
| <input type="checkbox"/> Île-du-Prince-Édouard | <input type="checkbox"/> Ontario | <input type="checkbox"/> Yukon |
| <input type="checkbox"/> Manitoba | <input type="checkbox"/> Québec | |
| <input type="checkbox"/> Nouveau-Brunswick | <input type="checkbox"/> Saskatchewan | |

5.3. Fournir l'information suivante sur le placement par financement participatif :

a) la date à laquelle l'émetteur doit avoir obtenu le montant minimum à réunir pour la clôture du placement (au plus tard le 90^e jour après la première mise à la disposition du présent document d'offre sur le portail de financement);

b) le cas échéant, la date et la description de la modification apportée au présent document d'offre.

Instruction : Aucune modification apportée au document d'offre ne doit modifier la date visée au paragraphe a.

5.4. Indiquer le type de titres admissibles offerts.

- actions ordinaires;
- actions privilégiées non convertibles;
- titres convertibles en actions ordinaires;
- titres convertibles en actions privilégiées non convertibles;
- titres de créance non convertibles liés à un taux d'intérêt fixe;
- titres de créance non convertibles liés à un taux d'intérêt variable;
- parts de société en commandite;
- parts du capital d'une association. Préciser le type de parts (par exemple une part sociale, une part privilégiée ou une part privilégiée participante) : _____.

5.5. Les titres offerts sont assortis des droits, restrictions et conditions qui suivent :

- droits de vote;
- droits aux dividendes ou aux intérêts (décrire);
- droits en cas de dissolution;
- droits de conversion (décrire en quoi les titres sont convertibles);
- droits à l'égalité de traitement;
- droits de sortie conjointe;
- droits préférentiels de souscription;
- autres droits (décrire).

Instruction : Cette information se trouve dans les documents constitutifs visés à la rubrique 3.3.

5.6. Résumer brièvement toute autre restriction ou condition importante rattachée aux titres admissibles offerts, comme le droit à l'égalité de traitement ou de sortie conjointe ou le droit préférentiel de souscription.

Instruction : Les restrictions et conditions à décrire ici figurent dans les règlements administratifs, les conventions entre actionnaires ou les conventions de société en commandite.

5.7. Fournir l'information suivante dans un tableau :

	Montant total (\$)	Nombre total de titres pouvant être émis
Montant minimum à réunir		
Montant maximum à réunir		
Prix par titre		

5.8. Indiquer le montant minimum à investir par souscripteur. Si l'émetteur n'en a fixé aucun, l'indiquer.

5.9. Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Note : Le montant minimum à réunir indiqué dans le présent document d'offre peut être obtenu à l'aide de fonds inconditionnellement mis à la disposition de [insérer le nom de l'émetteur] qui sont réunis sous le régime d'autres dispenses de prospectus. ».

Rubrique 6 Emploi des fonds

6.1. Fournir l'information suivante sur les fonds réunis précédemment par l'émetteur :

- a) le montant des fonds réunis précédemment;
- b) la façon dont l'émetteur les a réunis;
- c) si les fonds ont été réunis par l'émission de titres, la dispense de prospectus dont l'émetteur s'est prévalu pour le faire;
- d) la façon dont l'émetteur a employé ces fonds.

Si l'émetteur n'a pas réuni de fonds précédemment, l'indiquer.

6.2. Ventiler de façon détaillée dans le tableau suivant l'emploi prévu des fonds réunis dans le cadre du présent placement par financement participatif. Si une partie des fonds doit être versée directement ou indirectement à un fondateur, à un administrateur, à un dirigeant ou à une personne participant au contrôle de l'émetteur, indiquer dans une note accompagnant le tableau le nom de la personne, sa relation avec l'émetteur et le montant. Si l'émetteur appliquera plus de 10 % des fonds disponibles au remboursement d'une dette contractée au cours des 2 derniers exercices, indiquer les raisons de la dette.

Description de l'emploi prévu des fonds, par ordre de priorité	Selon le montant minimum à réunir	Selon le montant maximum à réunir

Rubrique 7 Placements par financement participatif effectués précédemment

7.1. Pour chaque placement par financement participatif auquel le groupe de l'émetteur et chaque fondateur, administrateur, dirigeant et personne participant au contrôle de ce groupe ont participé au cours des 5 dernières années, fournir l'information suivante :

- a) le nom complet de l'émetteur ayant effectué le placement;
- b) le nom du portail de financement;
- c) l'issue du placement, c'est-à-dire s'il a été clos avec succès, s'il a été retiré par l'émetteur ou s'il n'a pas été clos parce qu'il n'a pas atteint le montant minimum à réunir, de même que la date de l'événement.

Instruction : Fournir l'information sur tous les placements par financement participatif effectués précédemment auxquels le groupe de l'émetteur et chaque fondateur, administrateur, dirigeant et personne participant au contrôle de chaque membre de ce groupe ont participé, même s'ils ont été effectués par un émetteur n'étant pas membre de ce groupe.

Rubrique 8 Rémunération versée au portail de financement

8.1 Décrire toute commission, tous frais ou toute autre somme que l'émetteur s'attend à verser au portail de financement pour effectuer le présent placement par financement participatif ainsi que le montant estimatif à verser. Si une commission est versée, indiquer le pourcentage du produit brut du placement qu'elle représentera, selon les montants minimum et maximum à réunir.

Rubrique 9 Facteurs de risque

9.1. Décrire, par ordre décroissant d'importance, les facteurs de risque importants pour l'émetteur qu'un investisseur raisonnable jugerait importants afin de décider de souscrire les titres offerts.

9.2. Si les titres placés sont assortis de caractéristiques de versement d'intérêts, de dividendes ou de distributions et que l'émetteur ne dispose pas des ressources financières pour effectuer de tels versements (à l'exception de celles tirées de la souscription de titres), inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Pour le moment, nous ne disposons pas des ressources financières pour verser [les intérêts, les dividendes ou les distributions] aux investisseurs. Rien ne garantit que nous disposerons éventuellement de telles ressources pour le faire. ».

Rubrique 10 Obligations d'information

10.1. Décrire la nature de toute information que l'émetteur entend communiquer aux souscripteurs après la clôture du placement ainsi que la fréquence de communication, et expliquer la façon dont ils peuvent obtenir de cette information.

10.2. Indiquer si l'émetteur doit transmettre à ses porteurs de titres des états financiers annuels ou une circulaire de sollicitation de procurations conformément à la législation sur les sociétés ou à ses documents constitutifs (par exemple, ses statuts ou ses règlements administratifs).

10.3. Si, au terme de recherches raisonnables, l'émetteur a connaissance d'une convention fiduciaire de vote entre certains de ses actionnaires, donner l'information suivante :

- a) le nombre d'actionnaires qui sont parties à la convention;
- b) le pourcentage d'actions comportant droit de vote visé par la convention;
- c) le nom de la personne agissant à titre de fiduciaire;
- d) le fait que le fiduciaire s'est vu accorder ou non des pouvoirs supplémentaires;
- e) le fait que la convention a une durée limitée ou non.

Rubrique 11 Restrictions à la revente

11.1. Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Les titres que vous souscrivez font l'objet d'une restriction à la revente. Il est possible que vous ne puissiez jamais les revendre. ».

Rubrique 12 Droits du souscripteur

12.1 Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Droits d'action pour information fausse ou trompeuse

Si le présent document d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse, vous pouvez opposer à [nom ou autre désignation de l'émetteur] l'un des droits suivants :

- a) **un droit d'annulation du contrat que vous aviez conclu avec lui;**
- b) **un droit d'action en dommages-intérêts contre lui et, dans certains territoires, le droit d'action en dommages-intérêts contre d'autres personnes prévu par la loi.**

Vous pouvez exercer ces droits même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, les circonstances pourraient limiter vos droits, notamment si vous connaissiez la nature fausse ou trompeuse de l'information au moment de la souscription des titres.

Si vous comptez vous prévaloir des droits visés aux alinéas a et b, vous devez le faire dans des délais de prescription stricts.

Droit de résolution de deux jours :

Vous pouvez résoudre votre convention de souscription de titres en faisant parvenir au portail de financement un avis au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après sa conclusion. Si une modification est apportée au présent document d'offre, vous pouvez résoudre votre convention en faisant parvenir un avis au portail de financement au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la réception de l'avis de modification. ».

Rubrique 13 Date et attestation

13.1. Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Le présent document d'offre ne contient aucune information fausse ou trompeuse. ».

13.2. Apposer la signature de la personne physique autorisée attestant le présent document d'offre et indiquer la date de la signature, de même que le nom et le poste de cette personne.

13.3. Si le présent document d'offre est signé électroniquement, inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Je reconnais signer électroniquement le présent document d'offre et conviens qu'il s'agit de l'équivalent légal de ma signature manuscrite. ».

**ANNEXE 45-110A2
RECONNAISSANCE DE RISQUE**

Nom de l'émetteur :

Type de titre admissible :

MISE EN GARDE!

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS : cet investissement est risqué.

N'investissez que si vous pouvez assumer la perte de la totalité du montant payé.

	Oui	Non
1. Reconnaissance de risque		
Risque de pertes – Comprenez-vous que cet investissement est risqué et que vous pourriez perdre la totalité du montant payé?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Absence de revenu – Comprenez-vous que cet investissement pourrait ne vous rapporter aucun revenu, comme des dividendes ou des intérêts?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Risque de liquidité – Comprenez-vous que vous pourriez ne pas être en mesure de vendre cet investissement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Manque d'information – Comprenez-vous que vous pourriez ne pas recevoir d'information continue sur l'émetteur ou sur l'investissement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. Absence d'approbation et de conseils <i>Instruction : Supprimer la mention d'absence de conseils si le portail de financement est exploité par un courtier inscrit.</i>		
Absence d'approbation – Comprenez-vous que cet investissement n'a pas été examiné ni approuvé par un agent responsable, sauf au Québec, ou une autorité en valeurs mobilières?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Absence de conseils – Comprenez-vous que vous ne recevrez pas de conseils sur cet investissement? <i>Instruction : Supprimer cette ligne si le portail de financement est exploité par un courtier inscrit.</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	Oui	Non
3. Droits limités		
<p>Droits limités – Comprenez-vous que vous n’aurez pas les mêmes droits que si vous investissiez sous le régime d’un prospectus ou en bourse?</p> <p>Si vous souhaitez en savoir davantage, consultez un conseiller juridique.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. Reconnaissance du souscripteur		
<p>Risques d’investissement – Avez-vous lu le présent formulaire et comprenez-vous les risques associés à cet investissement?</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>Document d’offre – Un document d’offre relatif à cet investissement a-t-il été mis à votre disposition sur le portail de financement?</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>Le document d’offre contient de l’information importante sur cet investissement. Vous ne devriez pas faire cet investissement si vous n’avez pas lu le document d’offre ou ne comprenez pas son contenu. Vous devriez en conserver une copie pour vos dossiers.</p> <p>Avez-vous lu le document d’offre et comprenez-vous son contenu?</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Prénom et nom :		
<p>Signature électronique : en cliquant sur le bouton [Je confirme], je reconnais signer électroniquement le présent formulaire et conviens qu’il s’agit de l’équivalent légal de ma signature manuscrite. À aucun moment je n’alléguerai que ma signature électronique n’est pas juridiquement contraignante. La date de ma signature électronique est la même que celle de ma reconnaissance.</p>		

Oui	Non
-----	-----

5. Renseignements supplémentaires

- **Vous disposez de 2 jours pour résoudre votre souscription en transmettant un avis au portail de financement à :** *Instruction : Fournir une adresse de courriel à laquelle les souscripteurs peuvent transmettre leur avis. Décrire les autres moyens mis à leur disposition pour résoudre leur souscription.*
- **Si vous souhaitez en savoir davantage sur la réglementation locale des valeurs mobilières qui vous concerne, visitez le www.autorites-valeurs-mobilieres.ca.** Les autorités en valeurs mobilières ne fournissent pas de conseils sur les investissements.
- **[Pour vérifier si le portail de financement est exploité par un courtier inscrit, visitez le www.sontilsinscrits.ca.](http://www.sontilsinscrits.ca)** *Instruction : Supprimer si le portail de financement n'est pas exploité par un courtier inscrit.*

ANNEXE 45-110A3
RENSEIGNEMENTS SUR LE PORTAIL DE FINANCEMENT

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

S'il se prévaut de la dispense d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage (article 3 de la règle), le portail de financement qui facilite ou compte faciliter un placement par financement participatif doit remplir le présent formulaire et le transmettre avec toutes les pièces jointes et tous les formulaires correspondants prévus à l'Annexe 45-110A4 à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières.

RENSEIGNEMENTS SUR LE PORTAIL DE FINANCEMENT

1. Fournir les renseignements suivants sur le portail de financement :

- a) nom complet figurant dans les documents constitutifs;
- b) nom sous lequel le portail de financement sera exploité;
- c) URL du site Web;
- d) numéro de téléphone;
- e) adresse électronique;
- f) adresse du siège;
- g) territoire où est situé le siège (cocher).

- | | | |
|--|--|--|
| <input type="checkbox"/> Alberta | <input type="checkbox"/> Nouvelle-Écosse | <input type="checkbox"/> Terre-Neuve-et-Labrador |
| <input type="checkbox"/> Colombie-Britannique | <input type="checkbox"/> Nunavut | <input type="checkbox"/> Territoires du Nord-Ouest |
| <input type="checkbox"/> Île-du-Prince-Édouard | <input type="checkbox"/> Ontario | <input type="checkbox"/> Yukon |
| <input type="checkbox"/> Manitoba | <input type="checkbox"/> Québec | |
| <input type="checkbox"/> Nouveau-Brunswick | <input type="checkbox"/> Saskatchewan | |

2. Fournir les renseignements suivants sur la personne-ressource chez le portail de financement :

- a) nom complet (prénom(s) et nom de famille);
- b) adresse professionnelle;
- c) numéro de téléphone professionnel;
- d) adresse électronique.

3. Fournir les renseignements suivants sur chaque fondateur, administrateur, dirigeant et personne participant au contrôle du portail de financement. Au besoin, utiliser une pièce jointe signée et datée par la personne physique autorisée qui atteste le présent formulaire.

a) nom complet (prénom(s) et nom de famille);

b) poste(s).

4. Indiquer chaque territoire dans lequel le portail de financement transmet le présent formulaire. Celui-ci doit le transmettre dans tout territoire intéressé où il facilite ou compte faciliter un placement par financement participatif.

Alberta

Nouvelle-Écosse

Terre-Neuve-et-
Labrador

Colombie-Britannique

Nunavut

Territoires du Nord-
Ouest

Île-du-Prince-Édouard

Ontario

Manitoba

Québec

Yukon

Nouveau-Brunswick

Saskatchewan

5. Indiquer la date à laquelle le portail de financement compte commencer à faciliter des placements par financement participatif dans les territoires indiqués au point 4.

6. Si le portail de financement se prévaut de la Norme canadienne 45-110 sur *les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage* dans un territoire, indiquer le territoire et la date à laquelle le présent formulaire de renseignements sur le portail de financement a été transmis à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières.

STRUCTURE JURIDIQUE ET DOCUMENTS CONSTITUTIFS

7. Décrire la structure juridique du portail de financement.

Entreprise à propriétaire unique

Société de personnes

Société en commandite (donner le nom du commandité)

Société par actions

Autre (préciser).

8. Joindre les documents constitutifs du portail de financement, par exemple ses statuts et son certificat de constitution, toute modification, tout contrat de société ou acte de fiducie. S'il est une entreprise à propriétaire unique, fournir un exemplaire de la déclaration d'immatriculation. La pièce jointe doit être signée et datée par la personne physique autorisée qui atteste le présent formulaire.

9. Joindre un organigramme illustrant la structure et la propriété du portail de financement. Présenter l'information pour chaque société mère, membre du même groupe et filiale. Indiquer le

nom de chaque personne ou société, la catégorie, le type et le nombre de titres détenus ainsi que le pourcentage des droits de vote y afférents. La pièce jointe doit être signée et datée par la personne physique autorisée qui atteste le présent formulaire.

ACTIVITÉS COMMERCIALES

10. Fournir une description de ce qui suit :

- a) les activités commerciales projetées du portail de financement;
- b) la stratégie de commercialisation du portail de financement;
- c) les émetteurs visés, notamment leurs secteurs d'activité;
- d) les principaux risques relevés dans l'exploitation du portail de financement.

RENSEIGNEMENTS SUR LES INFRACTIONS CRIMINELLES

11. Le portail de financement a-t-il déjà été reconnu coupable d'une infraction criminelle, omis de contester sa culpabilité ou obtenu une absolution inconditionnelle ou sous conditions pour :

- a) une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel en vertu du Code criminel (L.R.C. 1985, ch. C-46);
- b) une infraction quasi criminelle dans un territoire du Canada ou un territoire étranger;
- c) un délit ou acte délictueux grave en vertu de la législation pénale des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;
- d) une infraction aux termes de la législation pénale de tout autre territoire étranger?

Oui Non

Si la réponse est « oui », fournir tous les détails pertinents dans une pièce jointe signée et datée par la personne physique autorisée qui atteste le présent formulaire, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, le cas échéant.

Instruction : Une infraction quasi criminelle peut comprendre une infraction à la Loi de l'impôt sur le revenu (S.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.)), à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, ch. 27) ou à la législation sur l'impôt, l'immigration, les stupéfiants, les armes à feu, le blanchiment d'argent ou les valeurs mobilières de toute province ou de tout territoire du Canada ou de tout territoire étranger.

12. Y a-t-il une accusation en instance ou suspendue contre le portail de financement relativement à une infraction criminelle?

Oui Non

Si la réponse est « oui », fournir tous les détails pertinents dans une pièce jointe signée et datée par la personne physique autorisée qui atteste le présent formulaire, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, le cas échéant.

RENSEIGNEMENTS SUR LES POURSUITES CIVILES

13. Le portail de financement a-t-il fait l'objet d'une décision (d'interdiction d'opérations ou autre), d'un jugement, d'un décret, d'une sanction ou d'une pénalité administrative imposés par un organisme gouvernemental, un organisme administratif, un organisme d'autoréglementation, un tribunal civil ou un tribunal administratif du Canada ou d'un territoire étranger, ou a conclu un règlement amiable avec telle entité, au cours des 10 dernières années relativement à une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire au Canada ou à l'étranger relativement à sa participation à une activité bancaire, en valeurs mobilières, en dérivés ou en assurances?

Oui Non

Si la réponse est « oui », fournir tous les détails pertinents dans une pièce jointe signée et datée par la personne physique autorisée qui atteste le présent formulaire, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, le cas échéant.

14. Le portail de financement fait-il actuellement l'objet d'une poursuite civile pour fraude, vol, tromperie, information fausse ou trompeuse ou manquement similaire?

Oui Non

Si la réponse est « oui », fournir tous les détails pertinents dans une pièce jointe signée et datée par la personne physique autorisée qui atteste le présent formulaire indiquant les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, le cas échéant.

PROCÉDURE DE GESTION DES FONDS

15. Fournir tous les détails pertinents dans une pièce jointe signée et datée par la personne physique autorisée qui atteste le présent formulaire et les documents pertinents sur la procédure de gestion de tous les fonds détenus dans un compte en fiducie désigné auprès d'une institution financière canadienne relativement au placement par financement participatif, notamment les suivants :

a) le nom de l'institution financière canadienne qu'utilisera le portail de financement et le numéro de compte en fiducie désigné;

b) le nom des signataires du compte et leur rôle auprès du portail de financement;

c) des précisions sur la manière dont les fonds seront détenus dans le compte séparément des biens du portail de financement;

d) une copie de l'acte de fiducie ou des précisions sur l'ouverture de ce compte; si le portail de financement n'a pas d'acte de fiducie ou de compte, expliquer pourquoi;

e) des précisions sur la manière dont les fonds transiteront :

i) des souscripteurs au compte du portail de financement;

ii) du compte du portail de financement à l'émetteur dans le cas où le placement par financement participatif est clos;

iii) du compte du portail de financement aux souscripteurs dans le cas où le placement par financement participatif ne peut être clos ou que le souscripteur a exercé son droit de résolution.

COLLECTE ET UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS

Les renseignements à fournir dans le présent formulaire sont recueillis, utilisés et communiqués par les autorités en valeurs mobilières ou, le cas échéant, par les agents responsables des territoires en vertu du pouvoir qui leur est conféré par la législation en valeurs mobilières aux fins d'administration et d'application de celle-ci.

En présentant le présent formulaire, le portail de financement :

- reconnaît que l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut recueillir les renseignements personnels des personnes physiques visées par le présent formulaire ou les renseignements du portail de financement;

- atteste que les personnes physiques visées par le présent formulaire ont été avisées que leurs renseignements personnels figurent sur ce formulaire, des raisons juridiques de leur communication, de l'utilisation qui en sera faite et des moyens d'obtenir de plus amples renseignements;

- consent à ce que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable, sauf au Québec, affiche l'information suivante sur son site Web :

i) le nom sous lequel le portail de financement sera exploité;

ii) l'adresse du site Web du portail de financement;

iii) le fait que le portail de financement se prévaut de la dispense d'inscription à titre de courtier.

Pour toute question relative à la collecte et à l'utilisation de ces renseignements, prière de communiquer avec l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières des territoires où le présent formulaire est présenté, aux coordonnées indiquées ci-après.

ATTESTATION

En signant le présent formulaire, le portail de financement :

- s'engage à se conformer à toutes les conditions applicables prévues par la Norme canadienne 45-110 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage*;
- atteste que sa plateforme est achevée et prête à visualiser dans un environnement d'essai et conçue pour être conforme à la Norme canadienne 45-110 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage*;
- atteste qu'il dispose, ou qu'il s'attend raisonnablement à disposer, des ressources financières suffisantes pour poursuivre ses activités pendant au moins les 6 prochains mois;
- accorde à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières de tout territoire où le présent formulaire est présenté l'accès à ses dossiers relativement à l'exercice de ses activités et l'autorise à procéder à un examen de conformité.

Au nom du portail de financement, j'atteste que les déclarations faites aux présentes et dans toute pièce jointe sont véridiques et complètes.

Nom complet du
portail de
financement :

Signature de la
personne physique
autorisée :

Date :

Nom (en caractères
d'imprimerie) de la
personne physique
autorisée :

Poste :

Téléphone :

Courriel :

**COMMET UNE INFRACTION QUICONQUE FAIT UNE DÉCLARATION FAUSSE OU
TROMPEUSE DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE**

Coordonnées :

<p>Alberta Alberta Securities Commission Suite 600, 250 – 5th Street SW Calgary (Alberta) T2P 0R4 Téléphone : 403 297-6454 Courriel : registration@asc.ca www.asc.ca</p>	<p>Ontario Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 20 Queen Street West, 22nd Floor Toronto (Ontario) M5H 3S8 Sans frais : 1 877 785-1555 Courriel : inquiries@osc.gov.on.ca www.osc.cs OSC Electronic Filing Portal https://eforms1.osc.gov.on.ca/e-filings/generic/form.do?token=ec7a3cb6-d86d-419d-9c11-f1febe403cb6</p>
<p>Colombie-Britannique British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2 Téléphone : 604 899-6854 Sans frais au Canada : 1 800 373-6393 Courriel : portal@bcsc.bc.ca www.bcsc.bc.ca</p>	<p>Québec Autorité des marchés financiers Direction de l'encadrement des intermédiaires 800, rue du Square-Victoria, 22^e étage C.P. 246, Place Victoria Montréal (Québec) H4Z 1G3 Téléphone : 514 395-0337 Sans frais au Québec : 1 877 525-0337 Courriel : financement-participatif@lautorite.qc.ca www.lautorite.qc.ca</p>
<p>Manitoba Commission des valeurs mobilières du Manitoba 500 – 400 St Mary Avenue Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 Téléphone : 204 945-2548 Sans frais au Manitoba : 1 800 655-2548 Courriel : exemptions.msc@gov.mb.ca www.mbsecurities.ca</p>	<p>Saskatchewan Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan Securities Division Suite 601 – 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2 Téléphone : 306 787-5645 Courriel : registrationfcaa@gov.sk.ca www.fcaa.gov.sk.ca</p>
<p>Nouveau-Brunswick Commission des services financiers et des services aux consommateurs 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 Sans frais : 1 866 933-2222 Courriel : emf-md@fcnb.ca www.fcnb.ca</p>	<p>Nouvelle-Écosse Nova Scotia Securities Commission Suite 400, 5251 Duke Street Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3 Téléphone : 902 424-7768 Sans frais en Nouvelle-Écosse : 1 855 424-2499 Courriel : nssc.crowdfunding@novascotia.ca nssc.novascotia.ca</p>

ANNEXE 45-110A4
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS RELATIFS AU PORTAIL

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

S'il se prévaut de la dispense d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage (article 3 de la règle), le portail de financement qui facilite ou compte faciliter un placement par financement participatif doit transmettre le présent formulaire dûment rempli par chaque fondateur, administrateur, dirigeant et personne participant au contrôle du portail de financement avec les pièces jointes et tous les formulaires correspondants prévus à l'Annexe 45-110A3 à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières.

Les renseignements fournis dans le présent formulaire doivent être propres à la personne physique qui l'atteste.

RENSEIGNEMENTS SUR LE PORTAIL DE FINANCEMENT

1. Fournir le nom complet du portail de financement tel qu'il figure dans les documents constitutifs.
2. Indiquer le nom sous lequel le portail de financement sera exploité.
3. Indiquer le(s) poste(s) que la personne physique occupe chez le portail de financement.

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

4. Nom complet :

Prénom	Autre(s) prénoms(s)	Nom de famille
--------	------------------------	----------------

5. Utilisez-vous un autre nom que celui indiqué ci-dessus ou avez-vous déjà été connu sous d'autres noms, par exemple un surnom ou un nom changé à la suite d'un mariage?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez fournir des détails :

6. Numéro de téléphone et adresse électronique :

Numéro de téléphone résidentiel :	()	Numéro de cellulaire :	
-----------------------------------	--------	------------------------	--

Numéro de téléphone professionnel :	()	Adresse électronique :	
-------------------------------------	-----	------------------------	--

7. Indiquez toutes les adresses résidentielles des 5 dernières années en commençant par votre adresse résidentielle actuelle.

N° et rue, ville, province, territoire ou État, code postal et pays	De		À	
	MM	AAAA	MM	AAAA

8. Si vous n'êtes pas résident du Canada, vous devez disposer d'une adresse aux fins de signification au Canada et fournir les renseignements suivants :

Nom du mandataire aux fins de signification :	
Nom de la personne-ressource :	
Adresse aux fins de signification :	
Téléphone :	

9. Date et lieu de naissance :

Date de naissance			Lieu de naissance		
MM	JJ	AAAA	Ville	Province/territoire/État	Pays

10. Pays de citoyenneté : _____

11. Êtes-vous ou avez-vous déjà été inscrit à quelque titre que ce soit auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable au Canada?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », indiquez votre type de permis ou d'inscription, le nom de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en question ainsi que la date de début et de fin, le cas échéant :

12. Avez-vous déjà fait l'objet d'un congédiement justifié par suite d'allégations selon lesquelles vous auriez :

- a) commis une infraction à une loi, un règlement, une règle ou une norme de conduite?
- b) omis de superviser adéquatement la conformité aux lois, règlements, règles ou normes de conduite?
- c) commis une fraude ou un détournement de biens, y compris un vol?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez tous les détails pertinents dans une pièce jointe signée et datée par la personne physique autorisée qui atteste le présent formulaire, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, le cas échéant.

RENSEIGNEMENTS SUR LES INFRACTIONS CRIMINELLES

13. Avez-vous déjà été reconnu coupable d'une infraction criminelle, omis de contester votre culpabilité ou obtenu une absolution inconditionnelle ou sous conditions pour :

- a) une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel en vertu du Code criminel (L.R.C. 1985, ch. C-46);
- b) une infraction quasi criminelle dans un territoire du Canada ou un territoire étranger;
- c) un délit ou acte délictueux grave en vertu de la législation pénale des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;
- d) une infraction aux termes de la législation pénale de tout autre territoire étranger.

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez tous les détails pertinents dans une pièce jointe signée et datée par la personne physique autorisée qui atteste le présent formulaire, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, le cas échéant.

Instructions : Une infraction quasi criminelle peut comprendre une infraction à la Loi de l'impôt sur le revenu (S.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.)), à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, ch. 27) ou à la législation sur l'impôt, l'immigration, les stupéfiants, les armes

à feu, le blanchiment d'argent ou les valeurs mobilières de toute province ou de tout territoire du Canada ou d'un territoire étranger.

14. Y a-t-il une accusation en instance ou suspendue contre vous relativement à une infraction criminelle?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez tous les détails pertinents dans une pièce jointe signée et datée par la personne physique autorisée qui atteste le présent formulaire, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, le cas échéant.

15. À votre connaissance, y a-t-il une accusation en instance ou suspendue relativement à une infraction criminelle contre une personne ou société dont vous étiez fondateur, administrateur, dirigeant ou personne participant au contrôle au moment où les faits reprochés ont eu lieu?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez tous les détails pertinents dans une pièce jointe signée et datée par la personne physique autorisée qui atteste le présent formulaire, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, le cas échéant.

16. À votre connaissance, une personne ou société dont vous étiez fondateur, ou qui, pendant la période où vous en étiez administrateur, dirigeant ou personne participant au contrôle, a-t-elle déjà été reconnue coupable d'une infraction criminelle, omis de contester sa culpabilité ou obtenu une absolution inconditionnelle ou sous conditions pour une infraction criminelle?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez tous les détails pertinents dans une pièce jointe signée et datée par la personne physique autorisée qui atteste le présent formulaire, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, le cas échéant.

RENSEIGNEMENTS SUR LES POURSUITES CIVILES

17. Avez-vous ou une personne ou société dont vous êtes ou étiez fondateur, administrateur, dirigeant ou personne participant au contrôle a-t-elle fait l'objet d'une décision (d'interdiction d'opérations ou autre), d'un jugement, d'un décret, d'une sanction ou d'une pénalité administrative imposés par un organisme gouvernemental, un organisme administratif, un organisme d'autoréglementation, un tribunal civil ou un tribunal administratif du Canada ou d'un territoire étranger, ou conclu un règlement amiable avec telle entité, au cours des 10 dernières années relativement à une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants, ou sur des allégations de conduite similaire au Canada ou à l'étranger relativement à votre participation à une activité bancaire, en valeurs mobilières, en dérivés ou en assurances?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez tous les détails pertinents dans une pièce jointe signée et datée par la personne physique autorisée qui atteste le présent formulaire, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, le cas échéant.

18. Faites-vous ou une personne ou société dont vous êtes ou étiez fondateur, administrateur, dirigeant ou personne participant au contrôle fait-elle actuellement l'objet d'une poursuite civile pour fraude, vol, tromperie, information fausse ou trompeuse ou manquement similaire?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez tous les détails pertinents dans une pièce jointe signée et datée par la personne physique autorisée qui atteste le présent formulaire, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, le cas échéant.

COLLECTE ET UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont recueillis, utilisés et communiqués par les autorités en valeurs mobilières ou, le cas échéant, par les agents responsables des territoires en vertu du pouvoir qui leur est conféré par la législation en valeurs mobilières aux fins d'administration et d'application de celle-ci.

En présentant le présent formulaire, vous consentez à ce que l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire où le présent formulaire est présenté recueille, utilise et communique vos renseignements personnels et obtienne, le cas échéant, les dossiers des autorités policières, les dossiers tenus par les organismes de réglementation gouvernementaux ou non gouvernementaux ou les organismes d'autoréglementation ainsi que votre dossier de crédit et vos relevés d'emploi s'il ou elle en a besoin pour déterminer si les renseignements fournis dans le présent formulaire sont complets et si les conditions prévues par les dispenses d'inscription et de prospectus pour financement participatif des entreprises en démarrage sont respectées. Les agents responsables, sauf au Québec, ou les autorités en valeurs mobilières peuvent demander des renseignements sur vous à tout organisme public ou privé ainsi qu'à toute personne physique ou morale.

Pour toute question relative à la collecte et à l'utilisation de ces renseignements, prière de communiquer avec l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières de tout territoire où le présent formulaire est présenté, aux coordonnées indiquées ci-après.

ATTESTATION

En présentant le présent formulaire :

- j'atteste que les déclarations faites aux présentes et dans toute pièce jointe sont véridiques et complètes;

- j'accepte d'être assujéti à la législation en valeurs mobilières de chaque territoire du Canada où je l'ai transmis, notamment la compétence de tout tribunal ou toute instance se rapportant à mes activités à titre de fondateur, d'administrateur, de dirigeant ou de personne participant au contrôle d'un portail de financement en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

Signature :

Date :

Nom (en caractères
d'imprimerie) :

Poste :

**COMMET UNE INFRACTION QUICONQUE FAIT UNE DÉCLARATION FAUSSE OU
TROMPEUSE DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE**

Coordonnées :

<p>Alberta Alberta Securities Commission Suite 600, 250 – 5th Street SW Calgary (Alberta) T2P 0R4 Téléphone : 403 297-6454 Courriel : registration@asc.ca www.asc.ca</p>	<p>Nouvelle-Écosse Nova Scotia Securities Commission Suite 400, 5251 Duke Street Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3 Téléphone : 902 424-7768 Sans frais en Nouvelle-Écosse : 1 855 424-2499 Courriel : nssc.crowdfunding@novascotia.ca nssc.novascotia.ca</p>
<p>Colombie-Britannique British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2 Téléphone : 604 899-6854 Sans frais au Canada : 1 800 373-6393 Courriel : portal@bcsc.bc.ca www.bcsc.bc.ca</p>	<p>Ontario Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 20 Queen Street West, 22nd Floor Toronto (Ontario) M5H 3S8 Sans frais : 1 877 785-1555 Courriel : inquiries@osc.gov.on.ca www.osc.cs OSC Electronic Filing Portal https://eforms1.osc.gov.on.ca/e-filings/generic/form.do?token=ec7a3cb6-d86d-419d-9c11-f1febe403cb6</p>
<p>Manitoba Commission des valeurs mobilières du Manitoba 400, avenue St. Mary, bureau 500 Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 Téléphone : 204 945-2548 Sans frais au Manitoba : 1 800 655-2548 Courriel : exemptions.msc@gov.mb.ca www.mbsecurities.ca</p>	<p>Québec Autorité des marchés financiers Direction de l'encadrement des intermédiaires 800, rue du Square-Victoria, 22^e étage C.P. 246, Place Victoria Montréal (Québec) H4Z 1G3 Téléphone : 514 395-0337 Sans frais au Québec : 1 877 525-0337 Courriel : financement-participatif@lautorite.qc.ca www.lautorite.qc.ca</p>
<p>Nouveau-Brunswick Commission des services financiers et des services aux consommateurs 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 Sans frais : 1 866 933-2222 Courriel : emf-md@fcnb.ca www.fcnb.ca</p>	<p>Saskatchewan Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan Securities Division Suite 601 – 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2 Téléphone : 306 787-5645 Courriel : registrationfcaa@gov.sk.ca www.fcaa.gov.sk.ca</p>

ANNEXE 45-110A5

ATTESTATION SEMESTRIELLE RELATIVE AUX RESSOURCES FINANCIÈRES

Le portail de financement atteste qu'il dispose ou s'attend raisonnablement à disposer de ressources financières suffisantes pour poursuivre ses activités pendant au moins les 6 prochains mois.

Au nom du portail de financement, j'atteste que la déclaration faite aux présentes est véridique et complète.

Nom complet du portail
de financement :

Signature du chef de la
direction, du chef des
finances ou de la
personne exerçant une
fonction analogue :

Date :

Nom (en caractères
d'imprimerie) de la
personne physique :

Poste :

Téléphone :

Courriel :

**COMMET UNE INFRACTION QUICONQUE FAIT UNE DÉCLARATION FAUSSE OU
TROMPEUSE DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE**

ANNEXE D



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis 45-329 du personnel des ACVM *Indications sur le recours aux dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage*

Le 23 juin 2021

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) ont mis en œuvre la Norme canadienne 45-110 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage* afin d'offrir aux entreprises en démarrage un autre moyen de recueillir des capitaux grâce au financement participatif en capital (la **dispense de prospectus**).

Le personnel (le **personnel** ou **nous**) des ACVM a rédigé le présent avis du personnel (l'**avis**) pour aider les émetteurs à recueillir des capitaux sous le régime de la dispense de prospectus ainsi que les entreprises qui proposent d'exploiter un portail de financement pour faciliter le recours à cette dispense.

Le présent avis inclut les documents suivants :

- Annexe 1 – Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les entreprises
- Annexe 2 – Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les portails de financement

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4381
Sans frais : 1 877 525-0337
patrick.theoret@lautorite.qc.ca

Elliott Mak
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6501
emak@bcsc.bc.ca

James Leong
Senior Legal Counsel, Capital Markets
Regulation
British Columbia Securities Commission
604 899-6681
jleong@bcsc.bc.ca

Denise Weeres
Director, New Economy
Alberta Securities Commission
403 297-2930
denise.weeres@asc.ca

Mikale White
Legal Counsel
Financial and Consumer Affairs Authority
of Saskatchewan
306 798-3381
mikale.white@gov.sk.ca

Sarah Hill
Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204 945-0605
sarah.hill@gov.mb.ca

Erin O'Donovan
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 204-8973
Sans frais : 1 877 785-1555
eodonovan@osc.gov.on.ca

Adrian Molder
Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-2389
Sans frais : 1 877 785-1555
amolder@osc.gov.on.ca

Charmain Coutinho
Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
403 592-4898
charmain.coutinho@asc.ca

Gillian Findlay
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 297-3302
gillian.findlay@asc.ca

Chris Besko
Director, General Counsel
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204 945-2561
chris.besko@gov.mb.ca

Jo-Anne Matear
Manager, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-2323
Sans frais : 1 877 785-1555
jmatear@osc.gov.on.ca

Faustina Otchere
Legal Counsel, Compliance and Registrant
Regulation
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 596-4255
Sans frais : 1 877 785-1555
fotchere@osc.gov.on.ca

Jason Alcorn
Conseiller juridique principal et conseiller
spécial du directeur général
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs (Nouveau-
Brunswick)
506 643-7857
Sans frais : 1 866 933-2222
jason.alcorn@fcnb.ca

Abel Lazarus
Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-6859
abel.lazarus@novascotia.ca

Peter Lamey
Legal Analyst, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-7630
peter.lamey@novascotia.ca

Annexe 1

Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les entreprises

Le financement participatif est un processus permettant à une personne ou à une entreprise de recueillir des sommes auprès d'un grand nombre de personnes, généralement par Internet. Habituellement, l'objectif est de recueillir des fonds suffisants pour réaliser un projet précis. Il existe différents types de financement participatif, notamment les dons, la prévente de produits ou la vente de parts ou d'autres titres. Le présent guide traite de la vente de titres, appelée financement participatif en capital.

Financement participatif en capital

Le financement participatif en capital est le processus par lequel une entreprise recueille des fonds grâce à l'émission de titres (comme des parts) que peuvent souscrire de nombreuses personnes par l'entremise d'un portail de financement sur le Web. Ce type de financement participatif doit se conformer à la législation en valeurs mobilières des provinces et des territoires où l'entreprise et les investisseurs éventuels sont situés.

Obligations légales

Au Canada, les opérations sur titres sont assujetties à des obligations légales. Par exemple, l'entreprise qui souhaite recueillir des fonds en émettant des titres doit déposer un prospectus (document d'information exhaustif qui comprend les états financiers) auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque province et territoire où l'entreprise et ses investisseurs éventuels sont situés ou obtenir une dispense de prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Toutefois, ces obligations peuvent être coûteuses pour les entreprises en démarrage. Les entreprises peuvent se prévaloir de plusieurs dispenses d'application de l'obligation de prospectus pour s'adonner au financement participatif en capital au Canada. Mais ces dispenses exigent de l'information plutôt exhaustive et/ou restreignent les types d'investisseurs aptes à investir. Les autorités en valeurs mobilières du Canada ont créé un régime simplifié permettant aux entreprises en démarrage et aux petites entreprises (les « **émetteurs** ») de recueillir de petites sommes auprès du public au moyen du financement participatif en capital sans avoir à déposer un prospectus ou à établir des états financiers (la « **dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage** »).

L'émetteur prépare plutôt un document d'information abrégé dans lequel les états financiers ne sont pas requis.

En vertu de la législation en valeurs mobilières du Canada, l'entreprise qui entend exploiter un portail de financement, par exemple créer un site Web regroupant des acquéreurs et des vendeurs de titres, doit normalement s'inscrire à titre de courtier auprès de l'autorité en valeurs mobilières. Toutefois, si le portail de financement ne se limite qu'à certaines activités, il pourra faciliter les opérations sur les titres sans avoir à s'inscrire à titre de courtier (la « **dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage** »). Dans le présent guide, la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage et la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage sont désignées les « **dispenses pour financement participatif des entreprises en démarrage** » ou le « **financement participatif des entreprises en démarrage** ».

Le présent guide s'adresse aux émetteurs qui ont l'intention de recueillir des fonds sous le régime de la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage. Dans le présent guide, le terme « **autorité** » désigne l'autorité en valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation provinciale compétente.

Fonctionnement du financement participatif d'une entreprise en démarrage

Entreprise
(Émetteur)



Une petite entreprise ou une entreprise en démarrage a une idée, mais a besoin de fonds pour la réaliser. Elle élabore un argumentaire d'investissement comprenant des renseignements de base sur l'entreprise et le placement, sur l'emploi du produit et sur les risques liés au projet. Elle fixe ensuite le montant minimum à amasser pour atteindre son objectif et affiche l'argumentaire sur un site Web de financement participatif.

Investisseur



Un investisseur repère une entreprise intéressante sur un site Web de financement participatif. Après avoir lu toute l'information sur l'entreprise et fait des recherches sur celle-ci et les personnes concernées, il peut investir une somme maximale de 2 500 \$. Dans certains cas, il peut investir jusqu'à 10 000 \$ si un courtier inscrit a déterminé que le placement convient à l'investisseur. Dans chaque cas, l'investisseur doit comprendre et reconnaître les risques associés au placement.

Site Web de
financement
participatif
(portail de
financement)



Le site Web de financement participatif détient en fiducie les fonds recueillis par l'entreprise jusqu'à ce que le montant minimum soit recueilli. Si l'entreprise ne parvient pas à recueillir les fonds nécessaires, chaque investisseur est remboursé.

Les émetteurs qui veulent recueillir des fonds sous le régime de la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage doivent établir un document d'offre et l'afficher sur le site Web d'un portail de financement participatif. Les investisseurs peuvent alors se renseigner sur le placement et prendre la décision d'investir ou non. Avant d'investir, les

investisseurs doivent confirmer qu'ils ont lu le document d'offre et compris que l'investissement est risqué.

Dans quels cas envisager le financement participatif d'une entreprise en démarrage?

Avant de lancer une campagne de financement participatif d'une entreprise en démarrage, la direction de l'émetteur devrait prendre les mesures suivantes :

- évaluer les autres sources de financement, comme un prêt d'une institution financière;
- évaluer si elle est prête à investir le temps et les efforts nécessaires à la préparation et au lancement de la campagne;
- décider du type de titres offerts et de leurs caractéristiques;
- établir le nombre et le prix de souscription des titres;
- évaluer si elle peut gérer un grand nombre de porteurs de titres.

L'émetteur devrait également porter une attention particulière aux incidences d'une collecte de capitaux au moyen de l'émission de titres. Les deux principaux types de titres, soit les titres de créance (comme les titres de créance non convertibles liés à un taux d'intérêt) et les titres de capitaux propres (comme les actions ordinaires), sont autorisés par la règle relatif au financement participatif des entreprises en démarrage. Alors qu'un titre de créance constitue essentiellement un prêt qu'un investisseur accorde à un émetteur, un titre de capitaux propres confère à son porteur certains droits de propriété sur l'émetteur. Par conséquent, si la campagne de financement participatif de l'entreprise en démarrage misant sur la vente de parts (ou d'autres titres de capitaux propres) est une réussite, les fondateurs de l'émetteur ou d'autres personnes physiques ayant un intérêt financier dans celui-ci pourraient devoir céder une partie de la propriété de l'émetteur à des investisseurs. Le droit des sociétés prévoit que les investisseurs qui acquièrent des titres de capitaux propres d'un émetteur pourraient disposer de certains droits leur permettant de participer aux décisions importantes concernant la gestion de l'émetteur. Les investisseurs pourraient aussi souhaiter être tenus au courant des succès et des échecs de l'émetteur. La direction de l'émetteur devrait se demander si elle est prête à consacrer le temps et les efforts nécessaires au maintien des relations avec les investisseurs.

La dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage n'est pas offerte aux émetteurs assujettis (sociétés ouvertes). Ces émetteurs doivent constamment fournir au public de l'information sur leurs activités commerciales par le dépôt de leurs états financiers et d'autres documents exigés par la législation en valeurs mobilières. Ce type

d'émetteur est considéré comme mieux établi que les émetteurs en démarrage qui sont autorisés à recourir au financement participatif d'entreprise en démarrage.

De plus, la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage n'est pas offerte aux émetteurs qui recueillent des fonds sans objectif commercial précis, communément appelés des « fonds sans objectifs de placement » (*blind pools*), en particulier dans les cas suivants :

- a) l'émetteur n'exerce aucune autre activité que le repérage et l'évaluation d'actifs ou d'entreprises en vue d'investir dans une entreprise, de fusionner avec elle ou de l'acquérir, ou encore de souscrire ou d'acquérir des titres d'un ou de plusieurs autres émetteurs;
- b) l'émetteur compte utiliser le produit du placement pour investir dans une entreprise qui n'est pas décrite dans son document d'offre, ou fusionner avec elle ou l'acquérir.

Dans ces circonstances, l'émetteur devra recueillir des capitaux par d'autres moyens que sous le régime de la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage.

Pour déterminer si l'émetteur remplit ces conditions, les autorités peuvent consulter notamment l'information présentée dans son document d'offre pour connaître ses activités et la façon dont il entend employer le produit du placement.

Où le financement participatif des entreprises en démarrage est-il autorisé?

La dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage est offerte aux émetteurs dont le siège est situé au Canada.

Si un émetteur souhaite recueillir des fonds par la voie du financement participatif des entreprises en démarrage dans une province ou un territoire en particulier, le portail de financement doit être autorisé à y exercer ses activités (se reporter à la rubrique « *Où puis-je obtenir des renseignements pour savoir si les activités d'un portail de financement sont autorisées?* » ci-après).

Quelle est la somme maximale pouvant être recueillie? À quelle fréquence un émetteur peut-il procéder à un financement participatif d'entreprise en démarrage?

Un émetteur peut recueillir jusqu'à 1 500 000 \$ au cours de la période de 12 mois qui précède la clôture du placement. Il peut effectuer autant de placements par année civile que bon lui semble pour atteindre ses objectifs.

À titre d'exemple, si l'émetteur a déjà recueilli 250 000 \$ le 1^{er} juin et 300 000 \$ le 31 décembre sous le régime de la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage, il peut encore recueillir 950 000 \$ jusqu'au 31 mai suivant sous le régime de cette dispense.

Le montant maximum s'applique collectivement à l'émetteur et aux émetteurs reliés du groupe de l'émetteur. Le sens de « **groupe de l'émetteur** » est large. Outre l'émetteur, l'expression groupe de l'émetteur comprend les membres du même groupe que lui (comme les sociétés reliées) et tout autre émetteur qui exploite une entreprise avec l'émetteur ou avec un membre du même groupe que lui ou dont l'entreprise a été fondée ou établie par la personne ou société qui a fondé ou établi l'émetteur.

L'émetteur doit-il placer des actions ordinaires dans le cadre d'un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage?

Les titres offerts dans le cadre d'un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage doivent figurer parmi ceux qu'autorise la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage. L'émetteur peut recourir au financement participatif d'une entreprise en démarrage pour placer des actions ordinaires, mais il peut aussi placer des actions privilégiées non convertibles, des titres de créance non convertibles assortis de taux d'intérêt fixes ou variables ou des parts de société en commandite. Si l'émetteur est une association (souvent aussi appelée une coopérative), il peut recourir au financement participatif d'une entreprise en démarrage pour placer des parts du capital de l'association si sa législation habilitante ne le lui interdit pas.

L'émetteur peut également émettre des titres convertibles en actions ordinaires ou en actions privilégiées non convertibles. Parmi ces titres peuvent figurer certains types de bons de souscription, d'options et d'accords simples pour des capitaux propres futurs.

Il revient à l'émetteur de choisir le type de placement de titres qui contribuera le mieux à l'atteinte de ses objectifs de croissance et de développement.

La conclusion d'un placement par financement participatif doit-elle respecter un délai prescrit?

Le document d'offre doit indiquer le montant minimum que l'émetteur doit recueillir pour clore le placement. L'émetteur dispose d'un maximum de 90 jours pour y parvenir à compter de la date à laquelle le document d'offre est mis à la disposition des investisseurs pour la première fois par l'intermédiaire du site Web du portail de financement.

Les investisseurs versent les fonds de leur investissement sur le portail de financement. Celui-ci conservera ensuite l'argent en fiducie. Avant que les fonds puissent être libérés en faveur de l'émetteur, les conditions suivantes doivent avoir été remplies :

- l'émetteur a atteint le montant minimum du placement et a décidé de le conclure;
- le délai d'exercice de tous les droits de résolution a expiré (se reporter à la rubrique « Qu'arrive-t-il si un investisseur change d'avis? » ci-après).

Si le montant minimum n'est pas atteint ou si l'émetteur retire la campagne de financement participatif d'une entreprise en démarrage, le portail de financement doit rembourser tous les fonds aux investisseurs.

Un émetteur ou un groupe d'émetteurs reliés peut-il effectuer plus d'un financement participatif des entreprises en démarrage à la fois?

Non. Le groupe de l'émetteur ne peut effectuer plus d'une campagne de financement participatif des entreprises en démarrage à la fois sur le même ou sur différents portails de financement aux mêmes fins. Il doit attendre que la première campagne soit terminée avant d'en lancer une deuxième.

Quel est le montant maximum que l'émetteur peut recueillir par investisseur?

L'émetteur ne peut accepter d'un investisseur un montant supérieur à 2 500 \$ pour un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage. Toutefois, le plafond peut être haussé à 10 000 \$ si un courtier inscrit a prodigué à l'investisseur le conseil que le placement lui convient.

L'émetteur peut exiger un montant minimum par investisseur, mais pas plus de 2 500 \$ si aucun courtier inscrit ne se prononce.

Lancement d'une campagne de financement participatif d'une entreprise en démarrage

L'émetteur qui a décidé de lancer une campagne de financement participatif d'une entreprise en démarrage doit établir un document d'offre et choisir un portail de financement sur lequel l'afficher. Les émetteurs doivent établir le document d'offre selon l'Annexe 45-110A1, *Document d'offre*.

Qu'est-ce qu'un portail de financement?

Le portail de financement est un site Web qui permet aux acquéreurs et aux vendeurs de se rencontrer en affichant un répertoire de campagnes de financement participatif

d'entreprises en démarrage et qui facilite le versement à l'émetteur du prix de souscription payé par l'investisseur. Le portail de financement doit assumer plusieurs responsabilités, dont les suivantes :

- afficher le document d'offre de l'émetteur;
- mettre les investisseurs éventuels en garde contre les risques;
- détenir tous les fonds des investisseurs en fiducie jusqu'à ce que l'émetteur soit autorisé à procéder à la clôture du placement;
- rembourser les investisseurs, sans déduction, si l'émetteur n'atteint pas la cible de financement minimum ou retire sa campagne.

Généralement, les portails de financement imposent des frais aux émetteurs pour héberger une telle campagne sur leur site Web.

Quels sont les types de portails de financement disponibles?

Les portails de financement pouvant permettre le financement participatif des entreprises en démarrage se déclinent en deux types au Canada :

- les portails de financement qui sont exploités par des courtiers inscrits (comme des courtiers en placement ou des courtiers sur le marché dispensé) devant prodiguer aux investisseurs des conseils sur la convenance du placement;
- les portails de financement qui sont exploités par des personnes se prévalant de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage et n'étant pas autorisées à fournir des conseils sur la convenance du placement.

L'émetteur peut choisir le type de portail de financement pour sa campagne de financement participatif d'une entreprise en démarrage.

Un portail de financement devrait pouvoir garantir à l'émetteur la prestation de certains services nécessaires au financement participatif d'une entreprise en démarrage, notamment la mise à la disposition de l'investisseur du document d'offre et des mises en garde sur les risques par l'entremise du site Web.

Où puis-je obtenir des renseignements pour savoir si les activités d'un portail de financement sont autorisées?

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières tiennent une liste des portails de financement actuellement autorisés à exercer leurs activités dans au moins un territoire du Canada. L'émetteur peut vérifier si le portail de financement y est autorisé dans les

territoires où il se propose de mener un financement participatif d'entreprise en démarrage.

De plus, il pourrait juger bon d'évaluer d'autres aspects des activités du portail, comme les personnes qui l'exploitent, sa gestion des fonds recueillis auprès des investisseurs et les frais qu'il demandera à l'émetteur pour afficher son document d'offre.

Quels renseignements doit contenir le document d'offre?

L'émetteur doit présenter toute l'information prescrite à l'Annexe 45-110A1, *Document d'offre*. Elle oblige l'émetteur à communiquer des renseignements de base sur ses activités et le placement, sur l'emploi prévu des fonds et sur les risques pertinents de l'entreprise ou du projet. L'émetteur doit également indiquer le montant minimum qu'il doit recueillir pour atteindre ses objectifs commerciaux. Il doit fournir suffisamment de détails sur l'entreprise dans le document d'offre pour permettre aux investisseurs de comprendre clairement ce qu'il fait ou entend faire.

Si l'émetteur recueille des fonds au Québec, le document d'offre et le formulaire de reconnaissance de risque doivent être mis à la disposition des investisseurs en français, ou en français et en anglais.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le document d'offre, y compris sur la manière de l'établir, se reporter à l'Annexe 45-110A1, *Document d'offre*.

Est-il nécessaire d'intégrer des états financiers au document d'offre?

L'émetteur n'est pas tenu de fournir des états financiers aux investisseurs relativement à un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage.

Cependant, l'émetteur peut choisir de mettre ses états financiers à leur disposition. Par exemple, bon nombre d'investisseurs se servent des états financiers pour évaluer et comparer les occasions d'investissement, et ils pourraient être réticents à investir dans une entreprise qui ne fournit pas cette information. Si l'émetteur choisit de communiquer une mesure de la performance financière (comme le chiffre d'affaires et les charges), de la situation financière (comme la valeur du matériel et l'endettement) ou des flux de trésorerie dans le document d'offre, il doit mettre à la disposition des investisseurs ses états financiers pour le dernier exercice terminé. Toute mesure présentée dans le document d'offre doit correspondre à un montant figurant dans les états financiers ou faire l'objet d'un rapprochement avec un tel montant.

L'émetteur qui choisit de mettre ses états financiers à la disposition des investisseurs doit prendre les mesures suivantes :

- établir les états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada;
- présenter son résultat opérationnel pour son dernier exercice terminé;
- inclure la mention prévue à la rubrique 3.5 de l'Annexe 45-110A1, *Document d'offre*.

Comme pour toute information communiquée aux investisseurs, les états financiers ne doivent pas présenter d'information fausse ou trompeuse.

L'émetteur peut afficher les états financiers sur son site Web pour en faciliter la consultation par les investisseurs. **Toutefois, s'il intègre ses états financiers dans son document d'offre ou y inclut un lien vers ceux-ci, il sera probablement tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de les établir selon les principes comptables généralement reconnus du Canada applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.**

D'autres obligations que celles prévues par la législation en valeurs mobilières pourraient s'appliquer. Par exemple, les lois régissant les sociétés dans certains territoires pourraient obliger les émetteurs à établir et à transmettre à leurs actionnaires des états financiers annuels audités. De plus, ces émetteurs pourraient être tenus de convoquer des assemblées annuelles des actionnaires et de présenter certains renseignements précis dans une circulaire de sollicitation de procurations. Pour déterminer si ces obligations s'appliquent, les émetteurs peuvent se reporter au droit des sociétés applicable et consulter leurs conseillers juridiques.

Dois-je communiquer de l'information sur moi ou d'autres responsables de l'émetteur?

Le document d'offre doit renfermer certains renseignements sur le lieu de résidence, les fonctions principales, les compétences et la détention de titres de chaque fondateur, administrateur, dirigeant et personne participant au contrôle de l'émetteur.

Administrateur : une personne physique qui occupe un poste d'administrateur de l'émetteur ou une autre personne physique occupant des fonctions similaires.

Dirigeant : le chef de la direction, le président, un vice-président, le secrétaire général, le directeur général ou toute autre personne physique qui exerce des fonctions similaires auprès de l'émetteur. Si l'émetteur est une société en commandite, il faut également fournir les renseignements sur les dirigeants du commandité.

Fondateur : une personne qui, agissant seule, en collaboration ou de concert avec une ou plusieurs personnes, prend l'initiative, directement ou indirectement, de fonder ou de constituer l'entreprise de l'émetteur ou de la réorganiser de manière importante et qui, au moment du placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage, participe activement à l'activité de l'émetteur.

Personne participant au contrôle : toute personne qui, seule ou avec d'autres personnes agissant de concert, détient plus de 20 % des droits de vote est généralement considérée comme une personne participant au contrôle de l'émetteur.

L'émetteur doit-il fournir de l'information à l'investisseur après la campagne de financement participatif?

Même si la législation en valeurs mobilières du Canada n'oblige pas l'émetteur à fournir de l'information aux investisseurs, ceux-ci voudront néanmoins rester informés. L'émetteur devrait indiquer aux investisseurs dans le document d'offre s'il a l'intention de les tenir informés de ses activités et de leur investissement et comment il entend le faire. Il peut les informer par des bulletins, sur les médias sociaux, par courriel ou au moyen d'états financiers ou de documents similaires.

Que se passe-t-il si un investisseur change d'avis?

Les investisseurs ont le droit d'annuler leur investissement dans les 2 jours ouvrables suivant l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la souscription de l'investisseur;
- la transmission, par le portail de financement, d'un avis de modification du document d'offre.

Pour exercer ce droit, appelé droit de résolution, l'investisseur doit en aviser le portail de financement au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la souscription ou l'avis de modification, selon le cas. Le portail de financement doit rembourser l'investisseur qui l'exerce, sans aucune déduction, dans un délai de 5 jours ouvrables après avoir reçu l'avis de résolution.

Qu'arrive-t-il si l'information contenue dans le document d'offre est inexacte ou le devient?

L'émetteur doit attester que le document d'offre ne contient aucune **information fausse ou trompeuse**.

Par « information fautive ou trompeuse », on entend l'une des situations suivantes :

- l'information qui est de nature à induire en erreur sur un fait important;
- l'omission d'un fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse dans le document d'offre compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Pour éviter toute information fautive ou trompeuse, il pourrait être nécessaire de mettre à jour le document d'offre au cours de la campagne de financement participatif d'une entreprise en démarrage. Si le document d'offre est devenu inexact et renferme une information fautive ou trompeuse, l'émetteur doit prendre toutes les mesures suivantes :

- en aviser le portail de financement immédiatement;
- modifier le document d'offre et transmettre la nouvelle version au portail de financement dès que possible.

Le portail de financement doit afficher la nouvelle version du document d'offre sur son site Web et aviser rapidement les investisseurs de la modification. La transmission d'un document d'offre modifié permet à un investisseur de résoudre son investissement (se reporter à la rubrique « *Que se passe-t-il si un investisseur change d'avis?* » ci-dessus).

Il n'est pas nécessaire de tenir le document d'offre à jour une fois la campagne terminée.

Qu'arrive-t-il si un investisseur souscrit des titres alors que le document d'offre contient une information fautive ou trompeuse?

La législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada confère aux investisseurs un **droit d'action en dommages-intérêts (habituellement limité au montant payé pour les titres)** ou un **droit de résolution (pour annuler la souscription)** si un document d'offre renferme une information fautive ou trompeuse. Ces poursuites peuvent être intentées contre l'émetteur et, dans plusieurs provinces et territoires, les administrateurs et les autres personnes qui ont signé le document d'offre.

L'investisseur peut se prévaloir de ce droit d'action, qu'il se soit fondé ou non sur cette information fautive ou trompeuse. Il peut toutefois exister différents moyens de défense, notamment si l'investisseur avait connaissance de l'information fautive ou trompeuse au moment de la souscription des titres.

Conclusion d'une campagne de financement participatif d'une entreprise en démarrage

Une fois qu'il a recueilli le montant minimum, l'émetteur peut décider de procéder à la « clôture du placement » par l'émission des titres en faveur des investisseurs. Il doit toutefois attendre que le délai de résolution de 2 jours ait expiré pour chaque investisseur.

L'émetteur peut continuer à recueillir des fonds jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué dans le document d'offre à condition de clore le placement au cours de la période de placement maximale de 90 jours. L'émetteur doit indiquer dans le document d'offre ce qu'il entend faire des fonds recueillis en excédent du montant minimum.

À la clôture du placement, le portail de financement verse les fonds recueillis à l'émetteur. Ce dernier devrait retenir la date de clôture du placement puisque certains documents doivent être déposés et transmis dans un délai prescrit suivant la clôture.

Un émetteur peut-il se prévaloir d'une autre dispense de prospectus pour atteindre le montant minimum?

Bien qu'un émetteur ne puisse pas faire plus d'une campagne de financement participatif d'entreprise en démarrage en même temps, il peut, pendant une campagne, recueillir des fonds sous le régime d'autres dispenses de prospectus. Par exemple, l'émetteur peut émettre des titres en faveur d'un investisseur qualifié. La législation en valeurs mobilières, dont [la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus](#), prévoit d'autres dispenses de prospectus, comme la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés. Les fonds ainsi recueillis peuvent servir à atteindre le montant minimum du placement s'ils sont mis à la disposition de l'émetteur sans condition. Dans un tel cas, l'émetteur n'a pas à modifier le document d'offre.

L'émetteur qui recueille des fonds sous le régime d'autres dispenses de prospectus doit se conformer aux conditions des dispenses pour financement participatif d'entreprise en démarrage et des autres dispenses. Il est recommandé à l'émetteur de demander conseil à un professionnel s'il a des questions en ce qui a trait à la conformité.

Après la clôture

Quels documents doivent être déposés auprès des autorités en valeurs mobilières?

Au plus tard 30 jours après la clôture du placement, l'émetteur doit déposer le document d'offre et la déclaration de placement avec dispense prévue [à l'Annexe 45-106A1, Déclaration de placement avec dispense](#), de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus, auprès de l'autorité de chaque territoire où se trouvent les investisseurs. Par exemple, l'émetteur qui a recueilli des fonds au Québec et en Nouvelle-Écosse doit déposer ces documents auprès de l'Autorité des marchés financiers et de la Nova Scotia Securities Commission.

En outre, le document d'offre et la déclaration de placement avec dispense doivent être déposés auprès de l'autorité du territoire où est situé le siège de l'émetteur, même si aucun investisseur ne s'y trouve.

L'émetteur doit déposer tous les exemplaires du document d'offre, y compris les versions modifiées.

Territoire participant	Mode de dépôt
Tous les territoires représentés au sein des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »), sauf la Colombie-Britannique et l'Ontario	Dépôt électronique au moyen de SEDAR , conformément à la Norme canadienne 13-101 sur le <i>Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)</i> Les ACVM suggèrent de consulter les sources suivantes au sujet des obligations de dépôt au moyen de SEDAR : l'Avis multilatéral 13-323 du personnel des ACVM – Foire aux questions sur le dépôt de documents relatifs aux placements et d'information sur le marché dispensé au moyen de SEDAR; La page Déclarations de placement avec dispense du site Web des ACVM, qui contient des hyperliens vers les déclarations de placement avec dispense de prospectus pour financement participatif des entreprises en démarrage à déposer au moyen de SEDAR.
Colombie-Britannique	Dépôt électronique sur le site Web du système eServices (https://eservices.bcsc.bc.ca/). Le document d'offre peut être joint à la déclaration de placement avec dispense présentée en vue d'un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage.

Territoire participant	Mode de dépôt
Ontario	Dépôt électronique au moyen du portail de dépôt électronique de documents de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au https://www.osc.ca/fr/depot-de-documents-en-ligne

Envoi d'un avis de confirmation aux investisseurs

Dans un délai de 30 jours après la clôture du placement, l'émetteur doit transmettre un exemplaire du document d'offre et un avis de confirmation à chaque investisseur ayant souscrit des titres, qui comprend les renseignements suivants :

- la date de souscription et la date de clôture du placement;
- le nombre de titres souscrits et leur description;
- le prix payé par titre;
- le total des commissions, frais et autres sommes versés au portail de financement par l'émetteur à l'égard du placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage.

Si le portail de financement est en mesure de transmettre ces renseignements aux investisseurs, l'émetteur peut lui en déléguer la responsabilité.

Pour information :

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec l'une des autorités en valeurs mobilières suivantes :

Colombie-Britannique British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604 899-6854 ou 1 800 373-6393
Courriel : inquiries@bcsc.bc.ca
Site Web : www.bcsc.bc.ca

Alberta Alberta Securities Commission
Téléphone : 403 355-4151
Courriel : inquiries@asc.ca
Site Web : www.albertasecurities.com

Saskatchewan	<p>Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan Securities Division Téléphone : 306 787-5645 Courriel : exemptions@gov.sk.ca Site Web : www.fcaa.gov.sk.ca</p>
Manitoba	<p>Commission des valeurs mobilières du Manitoba Sans frais au Manitoba : 1 800 655-2548 Courriel : exemptions.msc@gov.mb.ca Site Web : www.msc.gov.mb.ca</p>
Ontario	<p>Commission des valeurs mobilières de l'Ontario Sans frais : 1 877 785-1555 Courriel : inquiries@osc.gov.on.ca Site Web : www.osc.ca</p>
Québec	<p>Autorité des marchés financiers Direction du financement des sociétés Sans frais au Québec : 1 877 525-0337 Courriel : financement-participatif@lautorite.qc.ca Site Web : www.lautorite.qc.ca</p>
Nouveau-Brunswick	<p>Commission des services financiers et des services aux consommateurs Sans frais : 1 866 933-2222 Courriel : emf-md@fcnb.ca Site Web : www.fcnb.ca</p>
Nouvelle-Écosse	<p>Nova Scotia Securities Commission Sans frais en Nouvelle-Écosse : 1 855 424-2499 Courriel : nssc.crowdfunding@novascotia.ca Site Web : www.nssc.novascotia.ca</p>

Annexe 2

Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les portails de financement

Introduction et objet

Le présent guide vise à accompagner les portails de financement qui offrent ou ont l'intention d'offrir un moyen d'effectuer des placements en vertu de la Norme canadienne 45-110 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage* (la « **Norme canadienne 45-110** »). Le présent guide est destiné aussi bien aux portails de financement qui se prévalent de la dispense d'inscription prévue par la Norme canadienne 45-110 (un « portail de financement dispensé ») qu'à ceux qui sont exploités par des courtiers inscrits.

Le présent guide décrit les éléments suivants :

- les obligations des portails de financement;
- le fonctionnement d'un placement par financement participatif en vertu de la Norme canadienne 45-110, dont un aperçu des responsabilités d'un émetteur que devrait connaître le portail de financement.

Qu'est-ce que le financement participatif en capital?

Le financement participatif en capital est le processus par lequel une entreprise recueille des fonds grâce à l'émission de titres (comme des parts) que peuvent souscrire de nombreuses personnes par l'entremise d'un portail de financement sur le Web. Ce type de financement participatif doit se conformer à la législation en valeurs mobilières des provinces et des territoires où l'entreprise et les souscripteurs éventuels sont situés.

Obligations légales du financement participatif en capital

Au Canada, les opérations sur titres sont assujetties à des obligations légales. Par exemple, une personne ou société physique ou morale qui exploite un portail de financement permettant d'effectuer des placements par financement participatif en capital doit être inscrite dans chaque province ou territoire où elle exerce cette activité ou bénéficier d'une dispense de l'obligation d'inscription prévue par la législation en valeurs mobilières. De la même façon, l'entreprise qui souhaite recueillir des fonds en émettant des titres doit déposer un prospectus auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières de chaque province ou territoire (les « autorités ») où

elle a l'intention de vendre ses titres ou obtenir une dispense de prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Ces obligations peuvent être coûteuses pour les entreprises et les émetteurs en démarrage. Les entreprises peuvent se prévaloir de plusieurs dispenses d'application de l'obligation de prospectus pour s'adonner au financement participatif en capital au Canada. Mais ces dispenses exigent de l'information plutôt exhaustive et/ou restreignent les types d'investisseurs aptes à investir. Les autorités en valeurs mobilières du Canada ont créé un régime simplifié permettant aux entreprises en démarrage et aux petites entreprises de recueillir de petites sommes auprès du public au moyen du financement participatif en capital sans avoir à déposer un prospectus ou à établir des états financiers.

La Norme canadienne 45-110 prévoit d'autres dispenses taillées sur mesure pour les entreprises et les émetteurs en démarrage afin de simplifier le financement participatif en capital et pour qu'il leur soit plus facile de recueillir des fonds par l'émission de titres. La Norme canadienne 45-110 permet les activités suivantes :

- les entreprises ou les émetteurs en démarrage peuvent recueillir des sommes relativement modestes auprès du public en plaçant des titres auprès de souscripteurs sans avoir à déposer un prospectus ou un document d'offre volumineux et, surtout, sans devoir établir des états financiers (la « dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage »);
- les portails de financement peuvent permettre le placement de ces titres sans devoir s'inscrire à titre de courtier (la « dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage ») tout en étant exploités par des courtiers inscrits.

En vertu de la Norme canadienne 45-110, tous les émetteurs qui comptent effectuer un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage doivent faire appel à un portail de financement.

Types de portails de financement visés par la Norme canadienne 45-110

La présente rubrique décrit certaines des principales caractéristiques des portails de financement exploités par des courtiers inscrits et des portails de financement dispensés.

- **Portails de financement exploités par des courtiers inscrits** : Les courtiers inscrits doivent généralement s'acquitter de certaines obligations, notamment en matière de connaissance du client, de connaissance du produit et de détermination de la convenance d'une opération de souscription, d'achat ou de vente de titres au client avant d'accepter son ordre à cet effet. Les portails de financement exploités par

des courtiers inscrits sont également visés par ces obligations. Ces portails peuvent permettre le placement de titres sous le régime de la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage et d'autres dispenses de prospectus. De plus, un souscripteur peut majorer son placement s'il investit par l'entremise d'un tel portail.

- **Portails de financement dispensés** : Les portails de financement dispensés se prévalent de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage. Ils n'ont pas à s'inscrire s'ils respectent toutes les conditions de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage, dont le dépôt de certains documents auprès des autorités. Les obligations des portails de financement dispensés ne sont pas les mêmes que celles des courtiers inscrits. Par exemple, les portails de financement dispensés ne sont pas autorisés à donner des conseils; ils ne peuvent qu'offrir un moyen d'effectuer des placements visés par la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage.

Obligations relatives à l'exploitation des portails de financement dispensés

La personne ou société physique ou morale qui exploite un portail de financement n'a pas à s'inscrire à titre de courtier si elle respecte toutes les conditions de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage. Les réponses aux questions qui suivent fournissent des détails sur bon nombre de ces conditions. La liste complète des conditions imposées aux portails de financement dispensés est présentée dans la Norme canadienne 45-110.

Existe-t-il des restrictions concernant ceux qui peuvent exploiter un portail de financement dispensé?

Un portail de financement ne peut bénéficier de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage si le portail ou l'un de ses fondateurs¹, administrateurs, dirigeants ou personnes participant au contrôle² (les « principaux intéressés ») ou encore

¹ La personne ou société qui a fondé, constitué ou réorganisé de manière importante le portail de financement est généralement considérée comme un fondateur.

² La personne ou société qui détient un nombre suffisant de droits de vote pour contrôler le portail de financement ou qui détient plus de 20 % des droits de vote du portail de financement est généralement considérée comme une personne participant au contrôle du portail de financement.

une entité dont lui ou ses principaux intéressés sont un principal intéressé a été visé par un jugement, une sanction ou une ordonnance similaire pour fraude, vol, abus de confiance, délit d'initié ou allégations de conduite similaire.

Le portail de financement ne doit pas être inscrit auprès des autorités. En outre, son siège doit être situé au Canada et la majorité de ses administrateurs doivent être résidents du Canada.

Que doit faire un portail de financement dispensé à l'égard d'un émetteur souhaitant faire appel au financement participatif?

Afficher l'information nécessaire sur son site Web. L'émetteur souhaitant recueillir des capitaux sous le régime de la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage doit fournir au portail de financement un document d'offre qui remplit les conditions de la dispense. Le portail de financement dispensé doit afficher le document d'offre de l'émetteur sur son site Web. L'affichage du document sur le site Web du portail de financement dispensé vise à satisfaire à toute obligation de transmission du document d'offre à un souscripteur éventuel en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Le portail de financement peut évaluer les émetteurs avant d'afficher leurs documents d'offre sur son site Web afin de protéger ses intérêts ou sa réputation.

Confirmer l'endroit où se trouve l'émetteur. Le portail de financement dispensé doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que le siège de l'émetteur est situé au Canada. Par exemple, la lecture des documents constitutifs peut constituer une mesure raisonnable à cette fin.

Que doit faire un portail de financement dispensé à l'égard des souscripteurs?

Obtenir les reconnaissances nécessaires avant de permettre à un souscripteur d'accéder au site Web. Le portail de financement dispensé ne doit accorder l'accès à son site Web qu'au souscripteur qui aura d'abord reconnu que le portail *i)* n'est pas exploité par un courtier inscrit en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières et *ii)* ne prodigue aucun conseil sur la convenance ou la qualité du placement.

Pour de plus amples renseignements sur le mécanisme de reconnaissance, se reporter à la rubrique « Reconnaissance contextuelle » du présent guide.

S'abstenir de fournir des conseils et de faire des recommandations. Le portail de financement dispensé ne doit pas affirmer aux souscripteurs qu'un placement leur convient ni discuter de la qualité du placement.

Le portail de financement ne peut donc indiquer à un souscripteur que les titres offerts constituent un bon placement ni qu'il devrait effectuer un placement. Il doit s'abstenir d'indiquer ou de faire quoi que ce soit qui puisse laisser entendre à un souscripteur qu'il

devrait souscrire des titres parce qu'ils correspondent pour une raison ou une autre à ses besoins ou à ses objectifs de placement.

Cependant, le portail de financement peut fournir de l'information factuelle sur les titres. Par exemple, il peut donner aux souscripteurs l'information présentée dans le document d'offre concernant les caractéristiques des titres, les risques généraux liés à l'investissement, le fonctionnement du financement participatif d'une entreprise en démarrage et d'autres sujets d'ordre général et factuel.

Confirmer la qualité de souscripteur. Le portail de financement dispensé ne peut permettre la réalisation d'un placement qu'auprès d'un souscripteur qui réside dans une province ou un territoire où le portail remplit les conditions de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage, notamment la transmission de documents à l'autorité compétente (se reporter à la rubrique « Obligations de transmission des portails de financement dispensés » ci-après). Ainsi, le portail de financement dispensé devrait prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que le souscripteur réside dans une province ou un territoire où le portail est autorisé à exercer ses activités. Parmi les mesures raisonnables peut figurer l'obligation, pour le souscripteur, de fournir son adresse au Canada, y compris la province ou le territoire de résidence, avant de lui permettre de souscrire des titres.

Obtenir la reconnaissance nécessaire des risques avant de recevoir les fonds. Avant d'accepter les fonds du souscripteur, le portail de financement dispensé doit s'assurer que le souscripteur confirme en ligne qu'il a lu et compris le document d'offre et la mise en garde affichée sur le portail de financement dispensé.

Quelles sont les obligations des portails de financement dispensés en matière de gestion des fonds?

Le portail de financement dispensé doit s'assurer que lui seul reçoit la somme versée par le souscripteur en règlement des titres. Le portail de financement dispensé doit détenir les actifs des souscripteurs séparément de ses biens, dans une fiducie à leur profit et, dans le cas des espèces, auprès d'une institution financière canadienne.

Quelle information sur lui-même le portail de financement dispensé doit-il communiquer sur son site Web?

Le portail de financement dispensé doit mettre en évidence l'information suivante sur son site Web :

- le nom complet, la municipalité et le territoire de résidence, l'adresse postale et électronique professionnelle ainsi que le numéro de téléphone professionnel de chacun de ses principaux intéressés;

- un énoncé indiquant qu'il se prévaut de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage;
- un énoncé indiquant qu'il détiendra les actifs des souscripteurs séparément de ses biens, dans une fiducie à leur profit et, dans le cas des espèces, auprès d'une institution financière canadienne;
- son mode de notification des souscripteurs s'il devient insolvable ou cesse ses activités et la façon dont il remettra aux souscripteurs les actifs qu'il détient et qui leur appartiennent.

Par exemple, il serait généralement acceptable d'afficher clairement l'information sur une page du site Web qui est facilement accessible (comme l'onglet principal d'un menu déroulant).

Quelles sont les autres obligations des portails de financement dispensés?

Ne permettre que la réalisation de placements pour le financement participatif des entreprises en démarrage en vertu de la Norme canadienne 45-110. Le portail de financement dispensé ne doit pas permettre la réalisation de placements de titres auprès de souscripteurs sous le régime d'une autre dispense de prospectus que la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage. Le portail de financement qui a l'intention de permettre d'effectuer des placements par financement participatif sous le régime d'une autre dispense de prospectus (comme la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés et la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre) doit faire une demande d'inscription à titre de courtier.

Ne percevoir aucune rémunération directement d'un souscripteur. Le portail de financement dispensé ne doit recevoir aucune commission ni autres frais du souscripteur.

Tenir des dossiers. Le portail de financement dispensé doit conserver ses dossiers, notamment ses procédures de conformité, à son siège pendant 8 ans à compter de la date de leur établissement.

Obligations de transmission des portails de financement dispensés

Une liste de vérification de certaines obligations des portails de financement dispensés en matière de transmission et de délai figure à l'Annexe A du présent guide.

Quelles sont les étapes préalables au recours à la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage par un portail de financement?

Au moins 30 jours avant son intention de commencer à exercer ses activités sous le régime de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage, le portail de

financement doit transmettre les documents suivants à l'autorité de chaque territoire du Canada où il compte solliciter des investisseurs :

- 1) le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A3, *Renseignements sur le portail de financement* (le « formulaire de renseignements sur le portail de financement »);
- 2) le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A4, *Renseignements personnels relatifs au portail* (le « formulaire de renseignements personnels ») rempli pour chaque principal intéressé du portail de financement;
- 3) les documents justificatifs pertinents (se reporter ci-après).

Les autorités examineront ces documents au cours du délai d'attente de 30 jours et pourraient aviser le portail de financement notamment de ce qui suit :

- les documents que le portail de financement a transmis sont incomplets;
- les politiques et les procédures de gestion des fonds dans le cadre d'un placement par financement participatif de l'entreprise en démarrage décrit dans le formulaire de renseignements du portail de financement et les documents justificatifs ne satisfont pas aux conditions de la dispense.

Le portail de financement ne satisfait pas aux conditions de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage s'il est ainsi avisé et ne peut donc pas exercer ses activités de portail de financement dispensé. Dans ce cas, il doit déposer des documents modifiés auprès des autorités et laisser écouler un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt des documents modifiés avant d'entamer ses activités.

Quels sont les documents justificatifs requis?

Le formulaire de renseignements sur le portail de financement et le formulaire de renseignements personnels doivent être accompagnés des documents justificatifs suivants :

- les documents constitutifs, comme les statuts et le certificat de constitution ou la convention de société;
- un organigramme du portail de financement illustrant sa structure et sa propriété qui présente, au moins, toutes ses sociétés mères, tous les membres du même groupe que lui et toutes ses filiales, ainsi que la liste complète de ses porteurs de titres (dont le nombre et le type de titres détenus);
- les détails et les documents pertinents qui décrivent le processus et la procédure de gestion des fonds par le portail de financement dans le cadre d'un placement par

financement participatif d'une entreprise en démarrage, y compris les renseignements suivants :

- le nom de l'institution financière canadienne qu'utilisera le portail de financement, ainsi que le numéro du compte en fiducie désigné;
 - le nom des signataires du compte et leur rôle auprès du portail de financement;
 - une description de la manière dont les fonds seront détenus dans le compte séparément des biens du portail de financement;
 - une copie de la convention de fiducie relative au compte en fiducie que le portail de financement a ouvert auprès d'une institution financière canadienne ou les renseignements concernant la création du compte ou, si aucune convention de fiducie ni aucun compte en fiducie n'existe, une explication de cette absence;
 - la manière dont les fonds seront transférés *i)* des souscripteurs au compte en fiducie, *ii)* du compte en fiducie à l'émetteur si la clôture du placement a lieu et *iii)* du compte en fiducie aux comptes bancaires des souscripteurs si la clôture du placement n'a pas lieu ou si le souscripteur a exercé son droit de résolution (pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique du présent guide intitulée « Quels sont les droits des souscripteurs avant la clôture du placement par financement participatif des entreprises en démarrage? »);
- les pièces jointes indiquant les détails pertinents demandés si la réponse à l'une ou l'autre des questions 11 à 14 du formulaire de renseignements sur le portail de financement ou des questions 11 à 18 d'un formulaire de renseignements personnels est « Oui ».

Le respect des obligations relatives au transfert des fonds des souscripteurs est essentiel à l'obtention de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage. Les autorités peuvent vérifier si le portail de financement respecte ces obligations et les autres conditions rattachées à la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage dans le cadre d'examens futurs de la conformité.

De quelle manière le portail de financement doit-il transmettre le formulaire de renseignements sur le portail de financement et les formulaires de renseignements personnels aux autorités?

Le portail de financement doit transmettre les formulaires et les documents par courriel à l'autorité de chaque territoire où il compte permettre des placements par financement

participatif d'entreprises en démarrage. Par exemple, un portail de financement dont le siège se situe en Saskatchewan et qui projette de solliciter des souscripteurs situés dans tous les territoires du Canada doit transmettre les formulaires et les documents décrits dans le présent guide à la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan et à l'autorité de chacun des autres territoires du Canada.

Qu'y a-t-il à transmettre après le début des activités d'un portail de financement dispensé?

Après le début de ses activités, le portail de financement dispensé doit prendre les mesures suivantes :

- 1) attester, dans les 10 jours suivant le 31 décembre, chaque année, et une fois de plus dans les 10 jours suivant le 30 juin, chaque année, qu'il dispose ou s'attend à disposer de ressources financières suffisantes pour poursuivre ses activités pendant encore au moins 6 mois (se reporter à la rubrique « Attestation relative aux ressources financières » ci-après);
- 2) transmettre, dans les 30 jours suivant un changement touchant l'information contenue dans le formulaire de renseignements sur le portail de financement ou les formulaires de renseignements personnels, le formulaire ou les formulaires mis à jour.

Attestation relative aux ressources financières

Le portail de financement dispensé doit attester à l'autorité dans les documents suivants qu'il dispose ou s'attend à disposer de ressources financières suffisantes pour poursuivre ses activités pendant les 6 prochains mois :

- dans le formulaire de renseignements sur le portail de financement dûment rempli;
- dans le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A5, *Attestation semestrielle relative aux ressources financières* (l'« attestation relative aux ressources financières ») dûment rempli devant être transmis deux fois l'an, soit dans les 10 jours suivant le 30 juin et dans les 10 jours suivant le 31 décembre.

Voici un exemple : un portail de financement dispensé transmet le formulaire de renseignements sur le portail de financement (accompagné d'une attestation relative aux ressources financières) le 31 octobre 2021. Il s'assure de remplir toutes les conditions de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage et commence à permettre d'effectuer des placements le 30 novembre 2021.

- Il doit ensuite transmettre une attestation relative aux ressources financières entre le 1^{er} janvier 2022 et le 10 janvier 2022 afin de répondre aux exigences lui permettant de poursuivre ses activités de portail de financement dispensé après le 10 janvier 2022.
- Il devra transmettre sa prochaine attestation relative aux ressources financières entre le 1^{er} juillet 2022 et le 10 juillet 2022 afin de répondre aux exigences lui permettant de poursuivre ses activités de portail de financement dispensé après le 10 juillet 2022.

Ressources financières suffisantes

Lorsqu'un portail de financement dispensé évalue la suffisance de ses ressources financières pour une durée de 6 mois, il doit tenir compte de toute l'information dont il dispose concernant l'avenir, qui s'étale au moins sur 6 mois à compter de la date de l'attestation. Le degré d'analyse est fonction des faits propres à chaque portail de financement dispensé. Lorsque, par le passé, un portail de financement dispensé a enregistré des flux de trésorerie positifs provenant des activités d'exploitation et eu accès sans difficulté à des ressources financières, il peut en conclure qu'il dispose de ressources financières suffisantes pour poursuivre ses activités pendant au moins les 6 prochains mois. Dans d'autres cas, le portail de financement dispensé peut devoir considérer toute une série de facteurs relatifs aux flux de trésorerie actuels et attendus, comme les calendriers de remboursement des dettes et les sources potentielles de remplacement du financement, avant de pouvoir affirmer que les ressources financières sont suffisantes pour poursuivre ses activités pendant au moins les 6 prochains mois.

Le portail de financement dispensé pourrait envisager de tenir compte des éléments suivants dans l'étude de la faisabilité et du caractère raisonnable de ses plans :

- les charges qui auront priorité à différents niveaux d'exploitation, et l'incidence de cette répartition sur ses activités, ses objectifs commerciaux et ses jalons;
- les risques de ne pouvoir faire les paiements lorsqu'ils deviennent exigibles, et l'incidence de défauts de paiement sur ses activités;
- une analyse de sa capacité à se procurer suffisamment d'espèces ou de quasi-espèces auprès d'autres sources, les circonstances qui pourraient les compromettre et les hypothèses retenues par la direction dans son analyse.

Parmi les bonnes pratiques en matière de respect de cette condition figurent les suivantes :

- conserver la documentation qui est produite périodiquement afin d'assurer une surveillance adéquate;
- établir, maintenir et appliquer un système de contrôles et de supervision suffisant pour assurer l'exactitude des documents, y compris les états financiers, servant d'appui à l'évaluation des ressources financières par le portail de financement.

Formulaire de renseignements sur le portail de financement ou formulaires de renseignements personnels mis à jour

Si, en raison d'un changement, l'information dans les formulaires et les documents transmis à une autorité n'est plus à jour, le portail de financement dispensé doit la mettre à jour en transmettant un nouveau formulaire ou document qui indique le changement. Les formulaires mis à jour doivent être transmis dans les 30 jours suivant le changement. Le portail de financement qui omet de les transmettre dans les délais prévus ne respecte pas les conditions de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage et ne peut s'en prévaloir.

Voici un exemple : en cas de changement au sein de la direction du portail de financement dispensé le 1^{er} juillet 2021, il faut transmettre aux autorités un formulaire de renseignements sur le portail de financement à jour ainsi qu'un formulaire de renseignements personnels pour chaque nouveau dirigeant au plus tard le 31 juillet 2021.

Évaluation de la conformité des portails de financement

Le non-respect des conditions prévues par la Norme canadienne 45-110 ou d'autres obligations prescrites par la législation en valeurs mobilières constitue une infraction grave qui pourrait empêcher le portail de financement de bénéficier de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage et exposer ses principaux intéressés à des sanctions. Les autorités peuvent examiner la conformité des portails de financement, y compris les portails de financement dispensés, pour s'assurer qu'ils respectent leurs obligations. Les portails de financement qui se prévalent de cette dispense devraient se préparer à fournir des documents prouvant leur conformité aux conditions de la dispense.

Ils seront également assujettis à plusieurs autres législations que la législation en valeurs mobilières (comme la législation en matière de recyclage des produits de la criminalité et de protection des renseignements personnels). Nous invitons les portails de financement à consulter un avocat.

Portails de financement exploités par des courtiers inscrits

Les courtiers sur le marché dispensé et les courtiers en placement inscrits sont autorisés à exploiter des portails de financement destinés aux entreprises en démarrage, dans la mesure où ils respectent les conditions suivantes :

- ils doivent respecter leurs obligations d'inscription existantes en vertu de la législation en valeurs mobilières (notamment les obligations qu'ils ont envers les souscripteurs en matière de convenance au client, de connaissance du client et de connaissance du produit, ainsi que l'information à fournir sur tous les frais imposés aux souscripteurs conformément à l'obligation d'information sur la relation prévue par la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*);
- ils doivent respecter les obligations prévues par la Norme canadienne 45-110 pour les portails se prévalant de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage qui s'appliquent toujours aux courtiers inscrits (se reporter à la rubrique « Quelles sont les obligations prévues par la Norme canadienne 45-110 qui s'appliquent aux portails de financement exploités par des courtiers inscrits et aux portails de financement dispensés? » ci-après);
- ils doivent confirmer aux émetteurs que le portail de financement est exploité par un courtier inscrit;
- ils doivent inviter quiconque accède au site Web du portail de financement à reconnaître que celui-ci est exploité par un courtier inscrit qui fournit des conseils sur la convenance des titres; se reporter à la rubrique « Reconnaissance contextuelle » du présent guide pour de plus amples renseignements sur le mécanisme de reconnaissance.

Un courtier sur le marché dispensé ou un courtier en placement qui souhaite exploiter un portail de financement des entreprises en démarrage doit déclarer les changements touchant ses activités au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription* et doit mettre à jour l'information fournie antérieurement au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, *Inscription d'une société* pour y indiquer l'exploitation d'un portail de financement des entreprises en démarrage.

Quelles sont les obligations prévues par la Norme canadienne 45-110 qui s'appliquent aux portails de financement exploités par des courtiers inscrits et aux portails de financement dispensés?

Les courtiers inscrits qui exploitent des portails de financement doivent remplir les conditions énoncées à l'article 4 de la Norme canadienne 45-110 (qui s'appliquent également aux portails de financement dispensés), parmi lesquelles figurent les obligations suivantes :

- s'assurer que seul le portail de financement reçoit, par l'intermédiaire de sa plateforme, le paiement des titres par le souscripteur;
- prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que le siège de l'émetteur est situé au Canada;
- afficher sur leur site Web les documents d'offre et les mises en garde des émetteurs;
- s'assurer, avant d'accepter une souscription, que le souscripteur a confirmé qu'il a lu et compris le document d'offre et la mise en garde affichés sur le portail de financement.

Existe-t-il des restrictions (comme des limites de placement) imposées aux placements par financement participatif des entreprises en démarrage effectués par l'entremise de courtiers inscrits?

Un placement effectué par l'entremise d'un portail de financement exploité par un courtier inscrit permet de majorer le placement du souscripteur. Aussi bien un portail de financement dispensé qu'un portail de financement exploité par un courtier inscrit peut permettre à un souscripteur d'investir jusqu'à 2 500 \$ sous le régime de la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage. Toutefois, le souscripteur peut investir jusqu'à 10 000 \$ si le courtier inscrit a déterminé que le placement lui convient.

Reconnaissance contextuelle

Sous le régime des dispenses pour financement participatif des entreprises en démarrage, les souscripteurs doivent reconnaître certains éléments d'information avant d'accéder à la plateforme d'un portail de financement (la « reconnaissance contextuelle »), cette plateforme pouvant comprendre son site Web ou son application mobile. Cette obligation ne fait pas de distinction quant au mode ou au point d'accès. Par conséquent, les portails de financement doivent concevoir leur plateforme de façon que les souscripteurs reconnaissent les éléments d'information obligatoires, qu'ils aient accédé à la plateforme depuis la page d'accueil ou depuis une autre page du site.

Le portail de financement doit également gérer le risque que les souscripteurs éventuels puissent visiter sa plateforme au moyen d'un ordinateur, d'une tablette électronique ou d'un autre appareil mobile partagé. Autrement dit, il se peut que différentes personnes d'un même ménage accèdent au site Web à divers moments par le même appareil. Ainsi, le portail de financement devrait envisager de concevoir sa plateforme de façon que la reconnaissance contextuelle s'affiche chaque fois que le souscripteur ouvre son navigateur Web ou l'application mobile.

Nous nous attendons à ce qu'il y ait affichage de la reconnaissance contextuelle dans les cas suivants :

La reconnaissance contextuelle devrait s'afficher à la première visite et à chaque visite subséquente de la plateforme du portail de financement. Ainsi, après l'ouverture du navigateur Web ou de l'application mobile, elle devrait s'afficher dans les cas suivants :

- a) si une personne accède à une page de la plateforme du portail de financement (page d'accueil ou autre);
- b) si la personne clique sur « Je le reconnais », ferme immédiatement son navigateur et retourne plus tard sur n'importe quelle page de la plateforme, de sorte que la même personne devra cliquer sur « Je le reconnais » pour pouvoir retourner sur la plateforme, même si elle vient juste d'y accéder.

La reconnaissance contextuelle devrait s'afficher, peu importe le point par lequel la personne accède à la plateforme (page d'accueil ou autre), comme dans les exemples suivants :

- a) une personne accède à la page d'accueil de la plateforme du portail de financement après avoir recherché le nom du portail et cliqué sur le lien qu'elle a trouvé et qui la mène vers la page d'accueil;
- b) une personne accède directement à la page du placement de l'émetteur sur le portail de financement par un lien externe qui la mène vers la page de l'émetteur sur la plateforme du portail.

Lorsque la personne clique sur « Je le reconnais » et accède à la plateforme du portail de financement, elle peut naviguer d'une page à l'autre du site Web sans que la reconnaissance contextuelle s'affiche de nouveau.

Fonctionnement du placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage

Les émetteurs ont la responsabilité d'établir un document d'offre conforme à l'Annexe 45-110A1, *Document d'offre*. En particulier, le document d'offre doit indiquer le montant minimum à réunir pour clore le placement par financement participatif d'une

entreprise en démarrage. Les émetteurs fournissent le document d'offre au portail de financement pour qu'il l'affiche en ligne. Les souscripteurs lisent le document d'offre pour décider s'il convient d'investir ou non.

Avant d'accepter un investissement, le portail de financement recueille des renseignements personnels sur le souscripteur, dont sa province ou son territoire de résidence. Il obtient également une confirmation que le souscripteur a lu et compris le document d'offre et les risques décrits conformément à l'Annexe 45-110A2, *Formulaire de reconnaissance de risque*.

L'émetteur ne peut procéder à la clôture d'un placement que s'il atteint le montant minimum indiqué dans son document d'offre et que le droit de chaque souscripteur de résoudre (c'est-à-dire annuler) sa souscription a expiré. À la clôture :

- l'émetteur place les actions ou les autres titres admissibles auprès des souscripteurs;
- le portail de financement verse les fonds à l'émetteur.

Au plus tard 15 jours après la clôture du placement, le portail de financement avise les souscripteurs que les fonds ont été versés à l'émetteur et fournit à celui-ci les renseignements suivants sur chaque souscripteur :

- nom complet;
- adresse;
- numéro de téléphone;
- adresse de courriel;
- nombre de titres souscrits;
- prix de souscription total.

L'émetteur se sert de ces renseignements pour déposer auprès des autorités, au plus tard 30 jours après la clôture du placement, la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense* (la « déclaration de placement avec dispense »). Pour communiquer à l'émetteur des renseignements sur les souscripteurs, les portails de financement peuvent recourir à la feuille de calcul figurant à l'Appendice 1 de la déclaration de placement avec dispense. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les obligations de dépôt des émetteurs, se reporter au *Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les entreprises*.

De plus, au plus tard 30 jours après la clôture du placement, l'émetteur envoie à chaque souscripteur une confirmation indiquant l'information suivante :

- la date de souscription et la date de clôture;

- le nombre de titres souscrits et leur description;
- le prix payé par titre;
- le total des commissions, des frais et des autres sommes que l'émetteur a versés au portail de financement à l'égard du placement;
- des instructions sur la façon dont le souscripteur peut accéder au document d'offre.

Même s'il incombe à l'émetteur de fournir cette information aux souscripteurs, nous nous attendons à ce qu'il délègue cette responsabilité au portail de financement.

Si l'émetteur retire son placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage ou ne recueille pas le montant minimum dans les 90 jours suivant la date à laquelle le portail de financement affiche le document d'offre en ligne, la totalité des fonds doit être remboursée aux souscripteurs dans les 5 jours ouvrables, sans aucune déduction. Le portail de financement doit également envoyer à l'émetteur et à chaque souscripteur un avis confirmant que les fonds ont été remboursés.

Le portail de financement peut envoyer les avis aux souscripteurs et aux émetteurs par courriel.

À quelle occasion un document d'offre doit-il être modifié?

Du moment où il est mis en ligne jusqu'à la clôture du placement ou son retrait, l'émetteur doit modifier son document d'offre si l'information qu'il contient devient inexacte et présente une information fausse ou trompeuse. Cela pourrait notamment se produire s'il souhaite modifier le prix des titres ou les montants minimum ou maximum à recueillir. L'émetteur doit transmettre la version modifiée au portail de financement pour qu'il l'affiche sur son site Web. Le portail de financement doit aviser rapidement les souscripteurs de la modification.

Un portail de financement peut-il se servir de sa plateforme de placement par financement participatif des entreprises en démarrage pour lui-même ou permettre à des parties liées de s'en servir?

Un portail de financement ne peut agir dans le cadre d'un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage si un de ses principaux intéressés est aussi un principal intéressé du groupe de l'émetteur. Le groupe de l'émetteur comprend l'émetteur, tout membre du même groupe que lui et tout autre émetteur qui exploite une entreprise avec l'émetteur ou avec un membre du même groupe que lui ou dont l'entreprise a été fondée ou établie par la personne ou société (physique ou morale) qui a fondé ou établi l'émetteur.

Quels sont les droits des souscripteurs avant la clôture du placement par financement participatif des entreprises en démarrage?

Les souscripteurs ont le droit de résoudre (c'est-à-dire annuler) leur investissement jusqu'à minuit, 2 jours ouvrables après les faits suivants :

- la souscription du souscripteur;
- la transmission, par le portail de financement, d'un avis de modification du document d'offre au souscripteur.

Voici un exemple : un portail de financement affiche un document d'offre le 1^{er} juillet 2021 et un souscripteur effectue une souscription le 5 juillet 2021; le portail de financement avise ensuite le souscripteur que des modifications sont apportées au document d'offre le 14 juillet 2021 et le 28 juillet 2021. Le souscripteur a alors le droit de résoudre son investissement dans les délais suivants :

- jusqu'à minuit le 7 juillet 2021 (soit 2 jours ouvrables après la souscription);
- entre le 14 juillet 2021 et minuit le 16 juillet 2021 (soit 2 jours ouvrables après la première modification);
- entre le 28 juillet 2021 et minuit le 30 juillet 2021 (soit 2 jours ouvrables après la deuxième modification).

Le portail de financement doit donner aux souscripteurs la possibilité d'exercer ce droit. Le souscripteur exerce son droit en avisant le portail de financement. Le portail de financement doit rembourser le souscripteur qui l'exerce, sans aucune déduction, dans un délai de 5 jours ouvrables après avoir reçu l'avis.

L'émetteur doit-il fournir des états financiers?

Sous le régime de la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage, les émetteurs ne sont pas tenus de fournir aux souscripteurs des états financiers avec le document d'offre.

L'émetteur qui souhaite mettre ses états financiers à la disposition des souscripteurs peut afficher un hyperlien vers ceux-ci sur le portail de financement. Toutefois, l'hyperlien ne devrait figurer dans le document d'offre que si l'émetteur souhaite que les états financiers en fassent partie. Se reporter au *Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les entreprises* pour de plus amples renseignements sur les obligations d'information possibles concernant l'intégration des états financiers dans le document d'offre de l'émetteur. Il faut retenir que si l'émetteur met ses états financiers à la disposition des souscripteurs, il doit les établir conformément aux PCGR canadiens.

Renseignements

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'une des autorités suivantes :

Colombie-Britannique	British Columbia Securities Commission Téléphone : 604 899-6854 ou 1 800 373-6393 Courriel : inquiries@bcsc.bc.ca Site Web : www.bcsc.bc.ca
Alberta	Alberta Securities Commission Téléphone : 403 355-4151 Courriel : inquiries@asc.ca Site Web : www.albertasecurities.com
Saskatchewan	Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan Securities Division Téléphone : 306 787-5645 Courriel : exemptions@gov.sk.ca Site Web : www.fcaa.gov.sk.ca
Manitoba	Commission des valeurs mobilières du Manitoba Sans frais au Manitoba : 1 800 655-2548 Courriel : exemptions.msc@gov.mb.ca Site Web : http://www.mbsecurities.ca/
Ontario	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario Sans frais : 1 877 785-1555 Courriel : inquiries@osc.gov.on.ca Site Web : www.osc.ca
Québec	Autorité des marchés financiers Direction du financement des sociétés Sans frais au Québec : 1 877 525-0337 Courriel : financement-participatif@lautorite.qc.ca Site Web : www.lautorite.qc.ca
Nouveau-Brunswick	Commission des services financiers et des services aux consommateurs Sans frais : 1 866 933-2222 Courriel : emf-md@fcnb.ca Site Web : www.fcnb.ca

Nouvelle -Écosse

Nova Scotia Securities Commission

Sans frais en Nouvelle-Écosse : 1 855 424-2499

Courriel : nssc.crowdfunding@novascotia.ca

Site Web : nssc.novascotia.ca

Les renseignements figurant dans le présent guide ne sont présentés qu'à titre informatif et ne constituent pas des conseils juridiques.

En cas de disparité entre les renseignements figurant dans le présent guide et les dispositions de la Norme canadienne 45-110 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage, la règle et ses annexes prévalent.

Annexe A

Liste de vérification pour les portails de financement dispensés

Documents à transmettre aux autorités avant que le portail de financement puisse se prévaloir de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage :

- Le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A3, *Renseignements sur le portail de financement* (le « formulaire de renseignements sur le portail de financement ») dûment rempli, accompagné des documents suivants, signés et datés par la personne autorisée qui atteste le contenu de ce formulaire :
 - Les documents constitutifs du portail de financement (rubrique 8 du formulaire de renseignements sur le portail de financement)
 - Un organigramme du portail de financement illustrant sa structure et sa propriété (rubrique 9 du formulaire de renseignements sur le portail de financement)
 - Des détails et les documents pertinents sur le processus et la procédure de gestion des fonds recueillis dans le cadre d'un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage (rubrique 15 du formulaire de renseignements sur le portail de financement)
 - Si la réponse à l'une ou l'autre des questions 11 à 14 du formulaire de renseignements sur le portail de financement est « Oui », en fournir les détails
- Le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A4, *Renseignements personnels relatifs au portail* (le « formulaire de renseignements personnels ») dûment rempli pour chaque principal intéressé du portail de financement.
 - Si la réponse à l'une ou l'autre des questions 11 à 18 d'un formulaire de renseignements personnels est « Oui », en joindre les détails au formulaire; sauf dans le cas de celles portant sur la question 11, les pièces jointes doivent être signées et datées par la personne autorisée qui atteste le contenu de ce formulaire.

Date à laquelle le portail de financement a transmis aux autorités le formulaire de renseignements sur le portail de financement et les formulaires de renseignements personnels, accompagnés des pièces jointes requises : _____

Date à laquelle le portail de financement peut commencer ses activités s'il n'a pas été avisé par les autorités qu'il ne peut se prévaloir de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage (30 jours après la date à laquelle le portail de financement leur a transmis le formulaire de renseignements sur le portail de financement et les formulaires de renseignements personnels, accompagnés des pièces jointes requises) : _____

Documents à transmettre aux autorités après le début des activités d'un portail de financement dispensé :

- Deux formulaires prévus à l'Annexe 45-110A5, *Attestation semestrielle relative aux ressources financières* (l'« attestation relative aux ressources financières ») dûment remplis chaque année civile, soit un dans les 10 jours suivant le 30 juin et l'autre dans les 10 jours suivant le 31 décembre.

Note : Se reporter aux rubriques « Attestation relative aux ressources financières » et « Ressources financières suffisantes » du présent guide, à compter de la page 9, pour obtenir des indications sur cette obligation.

- Un formulaire de renseignements sur le portail de financement ou des formulaires de renseignements personnels mis à jour si un changement a été apporté à l'information présentée antérieurement dans ces formulaires, dans les 30 jours suivant le changement.

ANNEXE E

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)

1. L'Annexe A de la Norme canadienne 13-101 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* est modifiée par le remplacement, dans la partie II, intitulée « **Autres émetteurs (assujettis ou non assujettis)** », du point 4 de la rubrique E, intitulée « Placements sur le marché dispensé et information à fournir », par le suivant :

« 4. Document d'offre et déclaration de placement AB, SK, MB, QC, NB,
avec dispense à déposer ou à transmettre par Î.-P.-É., NS, NL, YT,
l'émetteur en vertu des dispenses de prospectus et T.N.-O., Nun
d'inscription pour financement participatif des
entreprises en démarrage

».

2. L'Annexe A de la Norme canadienne 13-101 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* est modifiée par l'insertion, dans la partie II, intitulée « **Autres émetteurs (assujettis ou non assujettis)** », du point 6 de la rubrique E, intitulée « Placements sur le marché dispensé et information à fournir », par le suivant :

« 6. Document d'offre à déposer ou à transmettre AB
en vertu du Rule 45-517 *Prospectus Exemption for
Start-up Businesses de l'Alberta Securities
Commission*

».

3. 1° La présente règle entre en vigueur le 21 septembre 2021.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 21 septembre 2021.

ANNEXE F

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 45-102 SUR LA *REVENTE DE TITRES*

1. L'Annexe D de la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres* est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 2 précédant l'intitulé « **Dispositions transitoires et autres** », du suivant :

« 3. Sauf au Manitoba, la dispense de l'obligation de prospectus prévue à l'article 5 [Dispense de l'obligation de prospectus en faveur des émetteurs] de la Norme canadienne 45-110 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage*. ».

2. 1° La présente règle entre en vigueur le 21 septembre 2021.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 21 septembre 2021.

ANNEXE G

PROJET DE MODIFICATIONS À LA RÈGLE 45-802 EXEMPTIONS RELATIVES AUX PROSPECTUS ET À L'INSCRIPTION METTANT EN APPLICATION LA NORME CANADIENNE 45-106 SUR LES EXEMPTIONS RELATIVES AUX PROSPECTUS ET À L'INSCRIPTION

1. La Règle 45-802 de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs mettant en application la Norme canadienne 45-106 sur les exemptions relatives aux prospectus et à l'inscription est modifiée par cette règle.

2. La Partie 2 est modifiée par l'adjonction de l'article suivant :

2.4 Les droits d'action énoncés à l'article 150 de la *Loi* s'appliquent aux renseignements qui concernent une notice d'offre et qui sont transmis à un acheteur de valeurs mobilières dans le cadre d'un placement effectué sous le régime d'une exemption de l'application des exigences relatives au prospectus qui est prévue au paragraphe 5(1) de la Norme canadienne 45-110 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage*:

3. La présente règle entre en vigueur le 21 septembre 2021.